

LA FISCALITÉ AU QUÉBEC

DES MESURES FAVORABLES
À L'INVESTISSEMENT

2017



À PROPOS DE RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Fondée en 1948, la firme **Raymond Chabot Grant Thornton** figure aujourd'hui parmi les chefs de file canadiens dans les domaines de la certification, de la fiscalité, des services-conseils, du redressement et de l'insolvabilité. Cette force repose sur une **équipe de plus de 2 300 professionnels**, dont quelque **200 associés**, qui accompagne les clients dans l'atteinte de leur plein potentiel de croissance ici et au-delà des frontières du Canada.

Première firme comptable d'importance au Québec, Raymond Chabot Grant Thornton est au service des organisations dynamiques de tous les secteurs de l'activité socioéconomique, tant les PME et les grandes entreprises que les organismes publics et parapublics.

Sur le plan canadien, Raymond Chabot Grant Thornton et son homologue Grant Thornton LLP regroupent une équipe totalisant plus de **4 100 professionnels**.

La firme est membre de Grant Thornton International Ltd, offrant à sa clientèle l'accès à un solide réseau mondial de cabinets implantés aux quatre coins du globe.

Quelques chiffres sur la force du réseau international :

- Des sociétés réparties dans **au-delà de 130 pays**.
- Un personnel dépassant le cap des **42 000 personnes** (incluant les associés).
- Des honoraires totaux surpassant les **4,6 milliards de dollars (\$ US)** pour l'ensemble des cabinets.

À PROPOS D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

Investissement Québec est le partenaire d'affaires tout désigné des entreprises en expansion, étant à la fois une **agence de développement économique** et une **société de financement**.

Les entreprises peuvent compter sur elle pour les accompagner à chacune des étapes de leur implantation au Québec. Elle leur offre également une gamme complète de services : recherche d'un emplacement stratégique, financement et incitatifs fiscaux, alliances avec des partenaires locaux, suivis et conseils.

En 2016-2017, Investissement Québec a participé à **65 projets d'investissements et de réinvestissements internationaux**, d'une valeur de **1,5 milliard de dollars**.

Présente dans les principales régions économiques du monde, son équipe d'experts sert sa clientèle internationale et québécoise depuis ses **12 bureaux en Europe, en Asie et aux États-Unis**, et ses **17 centres d'affaires au Québec**.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Investissement Québec
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8
Canada

Téléphone : 1 844 474-6367
infoIQ@invest-quebec.com
investquebec.com

Raymond Chabot Grant Thornton
Pour consulter la liste de nos bureaux,
rendez-vous sur notre site Internet à
l'adresse rcgt.com



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| 1. LE SYSTÈME FISCAL | 3 |
| 1.1 L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE | 3 |
| 1.2 L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS | 3 |
| 1.3 LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA..... | 4 |
| 2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS | 5 |
| 2.1 LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE | 5 |
| 2.2 LES TAUX D'IMPOSITION | 6 |
| 2.3 L'UTILISATION DES PERTES D'EXPLOITATION | 8 |
| 2.4 LES TAXES SALARIALES ET LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR | 9 |
| 3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT | 9 |
| 3.1 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL..... | 11 |
| 3.2 LE SECTEUR MANUFACTURIER..... | 14 |
| 3.3 LES RESSOURCES NATURELLES | 17 |
| 3.4 LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES | 19 |
| 3.5 L'INDUSTRIE CULTURELLE ET LE MULTIMÉDIA | 19 |
| 3.6 LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS..... | 20 |
| 3.7 LES AUTRES MESURES FISCALES..... | 21 |
| 4. LA FISCALITÉ COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE | 24 |
| 4.1 LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE | 24 |
| 4.2 LES GAZ À EFFET DE SERRE (GES) | 24 |
| 5. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS..... | 25 |
| 5.1 L'ASSIETTE FISCALE | 26 |
| 5.2 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE – MÉCANIQUE | 26 |
| 5.3 LES AUTRES TAXES | 27 |
| 5.4 L'IMPÔT DES PARTICULIERS | 27 |
| 6. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS | 28 |
| ANNEXE 1 | 29 |
| COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – PME..... | 29 |
| ANNEXE 2 | 30 |
| COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER RÉALISANT DES PROFITS..... | 30 |
| ANNEXE 3 | 31 |
| COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER SUBISSANT DES PERTES | 31 |
| ANNEXE 4 | 32 |
| CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES..... | 32 |
| ANNEXE 5 | 33 |
| LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU CRÉDIT « R-D UNIVERSITAIRE »..... | 33 |
| ANNEXE 6 | 35 |
| LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE | 35 |

INTRODUCTION

Le document *La fiscalité au Québec : des mesures favorables à l'investissement* s'adresse spécialement aux entreprises étrangères qui envisagent de réaliser un projet d'investissement au Québec. Il présente de façon sommaire les principales mesures fiscales qui s'appliquent à une société en exploitation au Québec.

En plus de proposer des mesures fiscales très intéressantes, le Québec a doté Investissement Québec d'outils sur mesure pour agir comme partenaire financier des entreprises. Bien que le présent document s'en tienne au volet fiscal, il est important de noter que le Québec met à la disposition des entreprises des solutions financières complémentaires à celles qui sont offertes par les institutions financières. Il peut s'agir d'un prêt conventionnel, d'une garantie de prêt, d'une contribution non remboursable ou d'une participation au capital-actions. Pour en savoir davantage sur ces produits financiers, vous pouvez communiquer avec Investissement Québec au 1 844 474-6367 ou consulter son site Internet à l'adresse investquebec.com.

L'information contenue dans le présent document était à jour le 1^{er} mai 2017. Elle ne tient pas compte des modifications qui ont pu être annoncées après cette date. Les données financières sont exprimées en dollars canadiens.

Le contenu de cette brochure est présenté à titre informatif seulement et ne se substitue pas aux textes législatifs, réglementaires ou adoptés par décret par le gouvernement du Québec.

Investissement Québec n'est responsable en aucun cas des dommages qui peuvent être causés par une interprétation de l'information contenue dans la présente brochure, ou par toute décision ou action prise en s'appuyant sur son seul contenu.

1. LE SYSTÈME FISCAL

Une société étrangère qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à l'impôt du Québec et du Canada sur son revenu d'entreprise gagné au Québec. En effet, au même titre que le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec administre et perçoit ses propres impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. En général, le calcul du revenu imposable est le même en vertu des deux législations. Toutefois, le gouvernement du Québec utilise la fiscalité des entreprises comme un important levier pour stimuler l'économie québécoise. Ainsi, au chapitre du financement des entreprises, les mesures fiscales sont nombreuses.

1.1 L'exploitation d'une entreprise

L'investisseur étranger qui désire exploiter une entreprise au Québec peut y constituer une société par actions ou exploiter une division, auquel cas on parlera d'une succursale. La société est une personne morale distincte qui peut être constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou aux termes de la Loi sur les sociétés par actions du Québec. Une succursale est un établissement commercial qui dépend juridiquement d'une autre société.

Bien qu'en règle générale les non-résidents du Canada exploitent une entreprise au pays par l'intermédiaire de sociétés par actions, soit des filiales de sociétés étrangères, un bon nombre d'entre eux exercent leurs activités au Canada directement au moyen de succursales. Le choix du type d'entité utilisé pour exploiter une entreprise au Québec est guidé par les conséquences légales, fiscales, économiques et commerciales liées à chacune de ces entités¹.

La présente brochure traite principalement des mesures fiscales touchant l'exploitation d'une entreprise au Canada par la constitution d'une société par actions.

1.2 L'impôt des non-résidents

1.2.1 L'exploitation d'une entreprise par la constitution d'une société par actions

Une société résidente du Canada est imposée au Canada sur ses revenus de toute source, indépendamment de ses actionnaires. Toutefois, tout montant versé par la société canadienne à des non-résidents, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de redevances ou de frais de gestion et d'administration, fait l'objet d'une retenue fiscale à titre d'impôt fédéral des non-résidents.

¹ À cet égard, il est important de mentionner que la mise en place du financement des exploitations québécoises mérite une attention particulière, afin d'éviter l'application possible des règles de capitalisation restreinte prévues dans les lois fiscales. Ces règles visent à limiter la déduction d'intérêts à l'égard de la dette d'une société envers certaines personnes non résidentes lorsque la dette de la société envers ces personnes est plus d'une fois et demie supérieure aux capitaux propres de la société. Le ratio dettes/montant investi au Canada est de 3:5 pour les sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale.

Le taux général de retenue est de 25 %. Le Canada a cependant signé avec un grand nombre de pays une convention fiscale qui prévoit un taux variant entre 0 % et 15 %, selon le type de paiement et le pays. Par exemple, plusieurs de ces conventions, y compris celle signée avec les États-Unis, abaissent à 5 % le taux de retenue fiscale sur les dividendes versés à des sociétés étrangères si le bénéficiaire du dividende détient au moins 10 % des droits de vote de la société. Également à titre d'exemple, la convention entre le Canada et les États-Unis fixe à 0 % le taux de retenue sur les intérêts versés.

1.2.2 L'exploitation d'une entreprise par l'établissement d'une succursale

La société étrangère qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale est assujettie à l'impôt des sociétés au Canada sur son revenu imposable provenant de l'exploitation de cette entreprise. À l'impôt des sociétés s'ajoute l'impôt des succursales. Ce dernier correspond à 25 % d'un montant égal aux revenus après impôts qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne. L'impôt des succursales équivaut à la retenue fiscale, laquelle s'applique lorsqu'une société canadienne verse un dividende à son actionnaire non-résident. Ce taux est généralement moindre lorsqu'il existe une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence de la société. À titre d'exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis abaisse ce taux à 5 % en plus d'exempter la première tranche de 500 000 \$ de profits réalisés au Canada.

1.2.3 Les taux des retenues fiscales et de l'impôt des succursales selon les conventions fiscales

Le tableau qui suit indique le taux de retenue fiscale à titre d'impôt des non-résidents pour différents types de paiements effectués à partir du Canada ainsi que le taux d'impôt des succursales, tels qu'ils ont été fixés par les conventions fiscales signées entre le Canada et différents pays.

| TAUX DE RETENUE FISCALE À TITRE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (2017) | | | | | |
|---|------------------------------|----------------------------|------------------------------|--|------------------------------|
| | Dividende¹ | Intérêt² | Redevance³ | Honoraires de gestion⁴ | Impôt des succursales |
| États-Unis | 5 % ou 15 % | 0 % | 0 % ou 10 % | 0 % | 5 % |
| France | 5 % ou 15 % | 10 % | 0 % ou 10 % | 0 % | 5 % |
| Royaume-Uni | 5 % ou 15 % | 10 % | 0 % ou 10 % | 0 % | 5 % |
| Irlande | 5 % ou 15 % | 10 % | 0 % ou 10 % | 0 % | 5 % |
| Allemagne | 5 % ou 15 % | 10 % | 0 % ou 10 % | 0 % | 5 % |

¹ Varie selon le pourcentage de détention d'actions et du type d'entité qui détient les actions.

² Aucune retenue pour les paiements sans lien de dépendance.

³ Varie selon la nature des paiements de redevance.

⁴ Aucune retenue si les services sont rendus dans le pays du contribuable bénéficiaire des sommes versées et que le fournisseur de services n'a pas d'établissement stable au Canada.

1.3 La Loi sur Investissement Canada

Aux termes de la Loi sur Investissement Canada, les créations et les acquisitions d'entreprises par des investisseurs étrangers doivent habituellement être signalées par le dépôt d'un avis ou faire l'objet d'un examen préalable par les responsables fédéraux.

En règle générale, un avis doit être déposé chaque fois qu'un investisseur entreprend une nouvelle activité commerciale au Canada et chaque fois qu'il acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne, à moins que l'investissement constitue une opération devant faire l'objet d'un examen. Plusieurs variables déterminent si un investissement doit faire l'objet d'un examen, dont la valeur des actifs de l'entreprise canadienne. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec la Division de l'examen des investissements².

² Division de l'examen des investissements, à Ottawa, au 613 954-1887. Pour obtenir des renseignements complets, vous pouvez visiter le site Internet de la Loi sur Investissement Canada à ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil.

2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Une société qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à un taux général d'imposition de 11,8 %³ au provincial et de 15 % au fédéral, pour un taux combiné de 26,8 %. Par ailleurs, un grand nombre d'entreprises peuvent bénéficier de différentes mesures fiscales avantageuses, dont les nombreux crédits d'impôt et congés fiscaux qui sont présentés à la section 3.

2.1 Le calcul du revenu imposable

Afin de calculer le revenu imposable d'une société, il faut, en premier lieu, déterminer les bénéfices nets présentés aux états financiers. Il faut ensuite ajouter ou retrancher certains éléments afin de se conformer aux lois fiscales. Il y a deux types d'écarts entre le revenu comptable et le revenu fiscal. Le premier provient du fait que certains revenus ou pertes comptables ne sont pas reconnus d'un point de vue fiscal au Canada (par exemple, la partie non imposable des gains en capital). Le second provient du décalage entre le moment où sont reconnus les revenus et les dépenses aux fins comptables et fiscales (par exemple, l'amortissement).

2.1.1 Les gains en capital

Au Canada, seulement 50 % du profit (gain en capital) réalisé à la cession d'un bien est inclus dans le calcul du revenu imposable d'une société. En revanche, seulement 50 % des pertes (pertes en capital) subies sont déductibles. De plus, les pertes en capital ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre des gains en capital. Finalement, les pertes en capital non déduites peuvent être reportées indéfiniment aux années subséquentes et aux trois années précédentes en déduction des gains en capital de ces années.

2.1.2 L'amortissement

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et habituellement plus avantageuse que celle utilisée en vertu des principes comptables. Dans la majorité des cas, les taux d'amortissement sont identiques au provincial et au fédéral. Par ailleurs, les gouvernements se sont engagés à réviser régulièrement les taux d'amortissement et considèrent que l'amélioration de la structure des taux de déduction pour amortissement peut contribuer à accroître la productivité des entreprises.

Au Canada, les biens amortissables sont regroupés en catégories. L'amortissement permis pour chaque catégorie varie selon des taux spécifiques et se calcule sur le solde résiduel de la catégorie. Plus précisément, l'amortissement qui peut être demandé est supérieur au cours des premières années.

³ Le taux d'imposition passera de son taux actuel de 11,8 % à 11,7 % en 2018, 11,6 % en 2019 et 11,5 % en 2020 et les années suivantes.

Le tableau suivant indique les taux d'amortissement les plus couramment utilisés au fédéral et au Québec pour l'année 2017.

| Type de biens | Régimes fédéral et québécois ¹ (en % du solde résiduel) |
|--|---|
| Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation ² | 10 |
| Autres bâtiments non résidentiels ² | 6 |
| Automobiles, fourgonnettes, camions, tracteurs, remorques | 30 |
| Certains camions utilisés pour transporter des marchandises | 40 ³ |
| Ordinateurs et matériel connexe ⁴ | 55 |
| Matériel d'infrastructure pour réseaux de données ⁵ | 30 |
| Logiciels d'application | 100 |
| Machinerie et outillage de fabrication ⁶ | 50 |
| Accessoires et meubles | 20 |
| Brevet (durée limitée ou illimitée) | 25 |
| Licence ou permis (durée limitée) | Linéaire ⁷ |
| Licence ou permis (durée illimitée) | 5 ⁸ |

¹ Dans les régimes fédéral et québécois, les biens sont généralement regroupés par catégories et l'amortissement fiscal est calculé sur le solde de la catégorie. Un bien ne peut être amorti aux fins fiscales avant la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où le bien est utilisé ou 24 mois après sa date d'acquisition. En outre, les acquisitions de l'année ne donnent habituellement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement disponible.

² Le bâtiment ne doit pas avoir été acquis et utilisé par qui que ce soit avant le 19 mars 2007 (4 % pour les biens non admissibles au taux bonifié).

³ 60 % au Québec pour les véhicules neufs.

⁴ Le matériel connexe comprend les logiciels de systèmes, c'est-à-dire le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application ainsi que diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur, notamment l'introduction et l'extraction entre le clavier, l'écran cathodique, l'imprimante, les unités de disques et le matériel périphérique. Déduction additionnelle au Québec égale à 35 % de la déduction pour amortissement réclamée pour les biens neufs acquis après le 28 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019.

⁵ Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données soutient des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur le Web, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet.

⁶ 30 % pour les biens acquis après 2025. Déduction additionnelle au Québec égale à 35 % de la déduction pour amortissement réclamée pour les biens neufs acquis après le 28 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019.

⁷ Amortissable sur la durée de vie de la licence ou du permis.

⁸ Taux de 5 % applicable à 100 % du coût des biens acquis après 2016. Amortissement équivalent à 75 % du coût, à un taux de 7 %, pour les biens acquis avant 2016.

2.2 Les taux d'imposition

2.2.1 Les taux d'imposition au Canada

Une société qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt des sociétés des gouvernements fédéral et provinciaux. Elle devra par conséquent répartir son revenu entre les différentes provinces où elle possède un établissement. Au fédéral et au Québec, le taux d'imposition sur le revenu d'entreprise d'une société varie selon l'admissibilité de la société à la déduction pour petites entreprises (DPE). Au fédéral, le taux d'imposition de base est de 15 %, et de 10,5 % pour la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable admissible à la DPE. Au Québec, le taux de base est de 11,8 %⁴, et de 8 % pour la première tranche de 500 000 \$ admissible à la DPE.

Pour bénéficier de la DPE, une société doit, entre autres choses, être une société privée sous contrôle canadien, soit une société privée qui réside au Canada et dont au moins 50 % des actions avec droit de vote sont la propriété de résidents canadiens. Elle doit de plus avoir un capital imposable (y compris celui de ses sociétés associées) inférieur à 15 000 000 \$. Le taux combiné d'imposition en 2017 pour une société qui exploite une entreprise au Québec est donc de 26,8 %, et de 18,5 % sur son revenu admissible à la DPE.

Enfin, dans certaines provinces, les entreprises qui exercent des activités de fabrication et de transformation, dont les entreprises manufacturières, sont assujetties à un taux d'imposition inférieur sur leurs bénéfices imposables attribuables à de telles activités. Au Québec, le taux d'imposition d'une société exploitant principalement une entreprise des secteurs primaire et manufacturier est de 4 % pour la première tranche de 500 000 \$ admissible à la DPE. Par ailleurs, les sociétés manufacturières innovantes non admissibles à la DPE bénéficient d'une réduction de taux équivalente à l'égard de certains revenus attribuables à la valeur des éléments brevetés incorporés dans les biens qu'elles vendent ou qu'elles louent.

Le tableau suivant compare le taux de base applicable au revenu d'entreprise d'une société du Québec à celui de certaines provinces canadiennes.

⁴ Le taux d'imposition de base passera de 11,8 % à 11,7 % en 2018, à 11,6 % en 2019 puis à 11,5 % en 2020 et les années suivantes.

| TAUX DE BASE APPLICABLE AU REVENU D'ENTREPRISE (taux de base 2017) | | |
|---|-------------------|------------------|
| | % | % combiné |
| Fédéral | 15,0 | |
| Provincial | | |
| • Alberta | 12,0 | 27,0 |
| • Colombie-Britannique | 11,0 | 26,0 |
| • Manitoba | 12,0 | 27,0 |
| • Nouveau-Brunswick | 14,0 | 29,0 |
| • Nouvelle-Écosse | 16,0 | 31,0 |
| • Ontario | 11,5 ¹ | 26,5 |
| • Québec | 11,8 ² | 26,8 |

¹ Le taux pour les entreprises manufacturières est de 10 %.

² Le taux de base passera de 11,8 % à 11,7 % en 2018, à 11,6 % en 2019 puis à 11,5 % en 2020 et les années suivantes.

2.2.2 Les taux d'imposition aux États-Unis

Aux États-Unis, un impôt sur le revenu des sociétés est prélevé par le fédéral, par la plupart des États et même par certaines villes américaines. Le premier tableau reflète le taux de base fédéral applicable aux entreprises non manufacturières selon le revenu imposable de la société. Le second tableau indique les taux effectifs dans quelques États et certaines villes américaines pour les entreprises manufacturières.

| TAUX D'IMPOSITION FÉDÉRAL DE BASE DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (2017) (secteur non manufacturier) | |
|---|---|
| Revenu imposable (\$ US) | Impôt fédéral de base |
| 50 000 \$ ou moins | 15 % du revenu imposable |
| 50 001 \$ – 75 000 \$ | 7 500 \$ + 25 % sur les 25 000 \$ suivants |
| 75 001 \$ – 100 000 \$ | 13 750 \$ + 34 % sur les 25 000 \$ suivants |
| 100 001 \$ – 335 000 \$ | 22 250 \$ + 39 % sur les 235 000 \$ suivants |
| 335 001 \$ – 10 000 000 \$ | 113 900 \$ + 34 % sur les 9 665 000 \$ suivants |
| 10 000 001 \$ – 15 000 000 \$ | 3 400 000 \$ + 35 % sur les 5 000 000 \$ suivants |
| 15 000 001 \$ – 18 333 333 \$ | 5 150 000 \$ + 38 % sur les 3 333 333 \$ suivants |
| 18 333 334 \$ et plus | 35 % du revenu imposable |

| TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF ¹ DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (2017) (secteur manufacturier) | | | | | |
|---|-----------------------------|--------------------|---|--------------|---|
| | Fédéral ² (%) | État (%) | Ville sélectionnée (certains États) (%) | Total (%) | Hors de la ville de référence (%) |
| Alabama | 29,78 | 5,92 | – | 35,69 | – |
| Californie | 29,03 | 8,84 | – | 37,87 | – |
| Caroline du Nord | 30,89 | 3,00 | – | 33,89 | – |
| Caroline du Sud | 30,26 | 5,00 | – | 35,26 | – |
| Delaware | 29,08 | 7,92 | – | 37,00 | – |
| Géorgie | 29,75 | 6,00 | – | 35,75 | – |
| Illinois | 29,38 | 7,05 ³ | – | 36,43 | – |
| Massachusetts | 29,05 | 8,00 ⁴ | – | 37,05 | – |
| Michigan | 29,62 | 6,00 ⁵ | 1,00 ⁶ | 36,62 | 35,94 |
| New Jersey | 28,70 | 9,00 ⁷ | – | 37,70 | – |
| New York | 26,38 | 6,50 | 10,67 ⁸ | 43,55 | 36,28 |
| Ohio | 31,05 | 0,00 ⁹ | 2,50 ¹⁰ | 33,55 | 31,85 |
| Pennsylvanie | 26,65 | 9,09 | 6,35 ¹¹ | 42,09 | 38,66 |
| Tennessee | 29,58 | 6,50 | – | 36,08 | – |
| Texas | 31,59 | 0,75 ¹² | – | 32,34 | – |
| Virginie | 29,94 | 5,46 | – | 35,40 | – |
| Washington | 31,85 | – ¹³ | – | 31,85 | – |

¹ Dans la détermination du taux effectif, le taux d'imposition fédéral de base pour la société a été établi à 31,85 %. Les taux indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ni des autres taxes sur le capital.

² Les impôts des États et des villes sont généralement déductibles de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

³ Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024, le taux d'impôt des sociétés est de 5,25 %. Ce taux sera réduit à 4,8 % à compter du 1^{er} janvier 2025. À ce taux s'ajoute une taxe sur le capital de 2,5 %, applicable à toutes les sociétés autres que les « sociétés S ».

⁴ Au taux de 8,00 % doit s'ajouter une taxe sur le capital calculée au taux de 0,26 %.

⁵ L'État du Michigan impose aux sociétés un impôt de 6,00 % en remplacement du « MBT ».

⁶ Plusieurs villes de l'État du Michigan prélèvent un impôt sur le revenu qui est généralement de 1 %. Cependant, les villes de Saginaw et de Grand Rapids imposent un taux de 1,5 %, alors que la ville de Highland Park impose un taux de 2 %.

⁷ Le taux indiqué ci-dessus s'applique sur le revenu imposable de plus de 100 000 \$. Différents taux existent pour les revenus imposables en deçà de 100 000 \$.

⁸ Ville de New York. Une surtaxe de 28 %, appliquée sur la taxe de l'État (6,5 %) pour la zone métropolitaine de New York, a été ajoutée au taux de 8,85 % de la ville. Les trois taux peuvent ne pas s'appliquer à toutes les sociétés.

⁹ L'impôt sur le revenu a été éliminé pour la majorité des sociétés. En contrepartie, une taxe, la « Commercial Activity Tax », est applicable sur le revenu brut. Le taux applicable est de 0,26 % du revenu brut de plus de 1 000 000 \$ en sus du montant de 150 \$ applicable sur le revenu entre 150 000 \$ et 1 000 000 \$.

¹⁰ Plusieurs villes de l'Ohio ont un impôt sur le revenu des sociétés. Les taux des villes varient entre 0,5 % et 2,53 %. Le taux indiqué ci-dessus est pour la ville de Cleveland. Le taux d'impôt pour la ville de Dayton est de 2,50 %.

¹¹ Ville de Philadelphie. Une taxe sur le revenu brut au taux de 0,1415 % doit être calculée en sus de l'impôt sur le revenu.

¹² L'État impose un impôt sur marge, appelée « Franchise Margin Tax », au taux de 0,75 % (0,375 % pour le commerce de détail et de gros) pour la période suivant le 1^{er} janvier 2016 (taux de 0,95 % avant cette date). L'impôt est applicable au moindre des trois marges suivantes : (1) marge bénéficiaire brute; (2) revenus totaux moins la rémunération; ou (3) 70 % des revenus totaux. Depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les entités qui ont un revenu imposable de moins de 1 000 000 \$ sont exemptées de l'impôt de l'État.

¹³ Il n'y a pas d'impôt sur le revenu. L'État impose une taxe sur le revenu brut, appelée « B&O – Business and Occupation Tax ». Le taux varie de 0,13 % à 3,3 %, selon le type d'entreprise.

2.3 L'utilisation des pertes d'exploitation

En calculant son revenu pour une année, une société peut déduire les pertes d'exploitation subies dans l'année jusqu'à concurrence de son revenu imposable. Toute perte non déduite peut être reportée à l'encontre de ses revenus des trois années antérieures et des vingt années subséquentes.

Contrairement à d'autres systèmes, dont celui des États-Unis, le système fiscal canadien ne permet pas la consolidation au sein d'un groupe de sociétés. Toutefois, il est possible de mettre en place des planifications fiscales qui permettent l'utilisation des pertes d'exploitation au sein d'un tel groupe.

2.4 Les taxes salariales et les obligations de l'employeur

En tant qu'employeur, une société qui exploite une entreprise au Québec doit, d'une part, acquitter les taxes salariales auxquelles elle est assujettie et, d'autre part, assumer certaines obligations envers ses employés en conformité avec la Loi sur les normes du travail.

Les taxes salariales et les obligations auxquelles est assujetti un employeur au Québec en 2017 sont les suivantes :

| TAXES SALARIALES | |
|--|--|
| Régime de rentes du Québec | 5,4 % de la rémunération admissible moins l'exemption de base de 3 500 \$ (la rémunération admissible maximale est de 55 300 \$ par employé) |
| Fonds des services de santé (FSS) | 4,26 % de la masse salariale totale ¹ |
| Commission de la santé et de la sécurité du travail | Le taux de cotisation varie selon le type d'activité de l'entreprise (le maximum assurable est de 72 500 \$ par employé) |
| Commission des normes du travail | 0,08 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 72 500 \$ par employé) |
| Assurance-emploi | 1,778 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 51 300 \$ par employé) |
| Régime québécois d'assurance parentale | 0,767 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 72 500 \$ par employé) |
| Formation | Les employeurs dont la masse salariale au Québec excède 2 000 000 \$ sont tenus de consacrer 1 % de leur masse salariale au Québec à la formation de leurs employés ² |
| OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL | |
| Jours fériés | 8 jours |
| Vacances annuelles | 2 semaines après 1 an, 3 semaines après 5 ans (soit 4 % du revenu annuel après 1 an et 6 % du revenu annuel après 5 ans) |
| Salaire minimum | 11,25 \$/heure (travailleurs à pourboire : 9,45 \$/heure) ³ |
| Heures supplémentaires | 1,5 fois le taux horaire après 40 heures/semaine |

¹ Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est supérieure à 5 000 000 \$ est de 4,26 %. Lorsque la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux est de 2,7 %; lorsqu'elle est supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. La masse salariale totale utilisée afin de déterminer le taux de cotisation d'un employeur au FSS est égale au total des rémunérations versées par l'employeur et par tout employeur dans le monde qui lui est associé. Une réduction de la cotisation au FSS est accordée jusqu'en 2020 à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche de certains employés spécialisés dans le domaine des sciences naturelles et appliquées par un employeur dont la masse salariale est inférieure à 5 000 000 \$. Pour les entreprises des secteurs primaire et manufacturier, le taux de cotisation est de 1,55 % lorsque la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$. Lorsque la masse salariale se situe entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, le taux de cotisation varie entre 1,55 % et 4,26 %. Le taux de cotisation des employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$ sera graduellement réduit pour atteindre 1,45 % à compter de 2021 et variera entre 1,45 % et 4,26 % lorsque la masse salariale se situera entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$. Enfin, le taux de cotisation des employeurs des secteurs autres que les secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale est inférieure à 1 000 000 \$ sera graduellement réduit pour atteindre 2 % en 2021. Lorsque la masse salariale se situera entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, le taux de cotisation variera entre le taux réduit et 4,26 %.

² À défaut d'investir 1 % de sa masse salariale au Québec en formation, l'employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une cotisation égale à la différence entre 1 % de sa masse salariale et les dépenses de formation qu'il a engagées. Enfin, les employeurs qui sont titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont exemptés de déclarer leurs initiatives de formation annuellement à Revenu Québec.

³ Ces taux sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT

À l'heure de la mondialisation, les sociétés doivent plus que jamais faire preuve de créativité et saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elles. Les dirigeants d'entreprise doivent donc repérer non seulement les occasions d'affaires, mais aussi les sources de financement. Dans ce contexte, le défi consiste à optimiser les mesures fiscales disponibles par une planification qui tient compte des objectifs à la fois fiscaux, financiers et commerciaux de la société.

Voici les différentes mesures fiscales offertes aux sociétés, lesquelles s'articulent autour de deux axes : les investissements et la création d'emplois. Elles ont été regroupées en sept catégories :

- la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le secteur manufacturier;
- le secteur des ressources naturelles;
- le développement des affaires électroniques;
- l'industrie culturelle et le multimédia;

- le secteur des services financiers;
- les autres mesures fiscales.

L'admissibilité des sociétés

En règle générale, les sociétés qui exploitent une entreprise au Québec ou ailleurs au Canada sont admissibles aux différentes mesures fiscales énoncées dans le présent document, de même que les filiales et les succursales de sociétés étrangères. Cependant, certaines dispositions de la législation fiscale sont réservées aux sociétés privées ou aux sociétés privées sous contrôle canadien. Une société privée est une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société publique ni une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, alors qu'une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions avec droit de vote sont la propriété de résidents canadiens. Ainsi, une société non résidente pourrait constituer une nouvelle société en partenariat avec une société canadienne et profiter des mesures fiscales réservées aux sociétés sous contrôle canadien.

Les crédits d'impôt du Québec ne peuvent être cumulés à l'égard d'une même activité. De plus, les dépenses doivent être réduites de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue. Enfin, l'aide accordée à une entreprise dépend souvent de sa taille, laquelle est déterminée en tenant compte de l'ensemble des sociétés d'un même groupe.

Pour bénéficier des différentes mesures fiscales, une société doit généralement produire un formulaire avec sa déclaration de revenus. De plus, toute demande, qu'il s'agisse d'un crédit d'impôt ou d'un congé fiscal, doit être agréée par les autorités fiscales. Enfin, dans certains cas, les sociétés doivent demander des visas, certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

| Organisme ou ministère | Mesures fiscales | Pour plus de renseignements |
|---|---|---------------------------------------|
| Investissement Québec | <ul style="list-style-type: none"> • Développement des affaires électroniques • Titres multimédias • Gaspésie et autres régions maritimes du Québec • Intégration des technologies de l'information • Grands projets de transformation numérique | 1 844 474-6367 investquebec.com |
| Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur | <ul style="list-style-type: none"> • Recherche scientifique et développement expérimental¹ • Chercheurs et experts étrangers | 418 266-3363 mesrs.gouv.qc.ca |
| Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation | <ul style="list-style-type: none"> • Design • Recherche scientifique et développement expérimental¹ • Chercheurs et experts étrangers • Industrie maritime | 1 866 463-6642 economie.gouv.qc.ca |
| Ministère des Finances | <ul style="list-style-type: none"> • Secteur des services financiers • Chercheurs et experts étrangers • Grands projets d'investissement | 418 528-9323 finances.gouv.qc.ca |
| Société de développement des entreprises culturelles | <ul style="list-style-type: none"> • Industrie culturelle | 514 841-2200 sodec.gouv.qc.ca |

¹ Le ministère délivre les visas d'admissibilité pour les projets de recherche précompétitive en partenariat privé ainsi que les certificats d'admissibilité pour les chercheurs et experts étrangers. Quant au crédit pour les dépenses engagées en vertu d'un contrat de recherche avec un centre de recherche ou une université, une décision anticipée doit être obtenue auprès de Revenu Québec.

3.1 La recherche scientifique et le développement expérimental

Dans une économie basée sur le savoir et la compétitivité entre les entreprises, l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) est essentiel. Au Québec, il est très avantageux de s'engager dans la R-D en raison des mesures fiscales offertes par les gouvernements du Québec et du Canada. En effet, la combinaison de ces mesures permet aux entreprises de réduire considérablement le coût des travaux de R-D.

Il n'est donc pas étonnant que le Canada, plus particulièrement le Québec, soit reconnu sur la scène internationale comme un endroit des plus propices pour mener des activités de R-D.

3.1.1 Ce qu'est la R-D

Une société fait de la R-D lorsqu'elle effectue des travaux de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental et des travaux de soutien qui satisfont aux trois critères suivants :

L'avancement de la science ou de la technologie

- Les travaux de R-D doivent fournir des renseignements qui font progresser la compréhension des relations scientifiques ou des technologies.

L'incertitude scientifique ou technologique

- Il doit y avoir une incertitude quant à la méthodologie employée pour résoudre un problème ou pour atteindre des objectifs ou des résultats. L'incertitude technologique impose donc un besoin d'expérimentation ou d'analyse.

Le contenu scientifique et technique

- Les objectifs d'un projet de R-D doivent être formulés à l'une des premières étapes du projet. En outre, la méthode d'expérimentation ou d'analyse à suivre pour dissiper les incertitudes scientifiques ou technologiques doit être énoncée clairement. Enfin, les résultats des efforts de R-D doivent être bien documentés.

Des activités de R-D

Voici quelques exemples d'activités de R-D :

- développer un prototype ou modifier un équipement de production pour augmenter ses performances, sa fiabilité ou sa précision;
- automatiser certaines opérations décisionnelles à l'aide de l'ordinateur;
- apporter des modifications à un procédé de fabrication qui vont au-delà de la pratique courante du domaine d'activité de l'entreprise;
- adapter une technologie utilisée dans un autre domaine ou en concevoir une pour une application différente.

Des activités qui ne sont pas de la R-D

Les mesures fiscales offertes aux entreprises pour leurs activités de R-D ne permettent pas de financer les activités suivantes :

- l'étude du marché et la promotion des ventes;
- le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;
- la recherche dans les sciences sociales ou humaines;
- la prospection, l'exploration et le forage effectués en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;
- la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- les modifications de style;
- la collecte normale de données.

3.1.2 Les mesures fiscales

Une société qui fait de la R-D peut déduire, aux fins de l'impôt, toutes les dépenses courantes qu'elle a engagées de même que les paiements de sous-traitance liés à des activités de R-D exercées pour son compte. Elle peut aussi choisir de reporter la déduction de la dépense pour une période indéfinie.

S'ajoutent à ces déductions fiscales de généreux crédits d'impôt qui varient en fonction du statut de la société, de sa taille et de son revenu imposable. Toutes les sociétés d'un même groupe sont prises en compte pour déterminer la taille et le revenu imposable du groupe.

Enfin, une entreprise qui effectue des travaux de R-D peut attirer plus facilement des chercheurs et des experts étrangers et les inciter à s'établir au Québec grâce au congé fiscal accordé à ces derniers.

Crédits d'impôt du Québec

Les dépenses qui donnent droit aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec sont les suivantes :

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- la moitié du montant des honoraires payés à un sous-traitant sans lien de dépendance qui a effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise au Québec⁵;
- 80 % de la totalité des dépenses admissibles de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une université ou un centre de recherche admissible⁶;
- la cotisation versée à un consortium de recherche;
- les dépenses effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé.

Au Québec, quatre crédits d'impôt remboursables⁷ sont offerts pour stimuler la R-D :

- R-D salaire : il s'agit du crédit principal visant à encourager les dépenses de main-d'œuvre de salariés ou de sous-traitants;
- R-D universitaire : ce crédit est accordé pour les contrats de recherche conclus avec les universités et les centres de recherche admissibles;
- R-D consortium : ce crédit vise les cotisations payées à un consortium de recherche afin d'encourager les entreprises des différentes industries à se regrouper pour effectuer de la recherche;
- R-D partenariat privé : il s'agit d'un crédit visant le regroupement d'entreprises privées qui font de la recherche précompétitive.

Taux de base du crédit d'impôt du Québec et seuil d'exclusion

Le taux de base⁸ de tous ces crédits est de 14 % sur les dépenses de R-D. Toutefois, les premiers dollars qu'un contribuable dépense en deçà d'un seuil d'exclusion ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec. Le seuil d'exclusion annuel est de 50 000 \$ pour une société dont l'actif⁹ de l'année précédente n'excède pas 50 000 000 \$. Il augmente de façon linéaire jusqu'à atteindre 225 000 \$ lorsque l'actif de l'année précédente se situe entre 50 000 000 \$ et 75 000 000 \$¹⁰.

Taux du crédit d'impôt du Québec pour les PME

Pour une PME, le taux des quatre crédits d'impôt s'élève à 30 % sur la première tranche de 3 000 000 \$ des dépenses admissibles, moins le montant du seuil d'exclusion¹¹, ce qui constitue le plafond des dépenses admissibles pour l'année. Une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 50 000 000 \$. Lorsque l'actif est supérieur à 50 000 000 \$ sans excéder 75 000 000 \$, le taux du crédit est réduit graduellement.

⁵ Dans le cas d'un sous-traitant avec lien de dépendance, le montant des dépenses admissibles au crédit se limite aux salaires de R-D versés par le sous-traitant.

⁶ Voir la liste à l'annexe 5.

⁷ Le crédit d'impôt est toujours remboursable, c'est-à-dire qu'une société peut recevoir son crédit d'impôt même si elle n'a pas d'impôt à payer.

⁸ Les PME bénéficient d'un crédit bonifié (voir plus loin dans la présente section).

⁹ Aux fins du seuil d'exclusion, on considère l'actif de la société et non l'actif du groupe de sociétés associées.

¹⁰ Lorsqu'une société est admissible à plus d'un crédit d'impôt R-D, le seuil des dépenses exclues n'est considéré qu'une seule fois. Il doit être réparti en proportion des dépenses admissibles à chacun des crédits.

¹¹ La limite de 3 000 000 \$ (moins le montant du seuil des dépenses exclues) s'applique séparément pour chacun des quatre crédits.

| TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME – QUÉBEC | | |
|---|--|---|
| Actif du groupe de sociétés (en millions de dollars) | Dépenses jusqu'au plafond des dépenses admissibles (en %) | Dépenses excédant le plafond des dépenses admissibles (en %) |
| 50,0 et moins | 30,0 | 14,0 |
| 55,0 | 26,8 | 14,0 |
| 60,0 | 23,6 | 14,0 |
| 62,5 | 22,0 | 14,0 |
| 65,0 | 20,4 | 14,0 |
| 70,0 | 17,2 | 14,0 |
| 75,0 et plus | 14,0 | 14,0 |

Crédits d'impôt fédéral

Les dépenses suivantes donnent droit aux crédits d'impôt fédéral pour la R-D dans la mesure où les activités sont réalisées au Canada¹² :

Dépenses courantes :

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- 80 % des honoraires payés à un sous-traitant sans lien de dépendance qui a effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise¹³;
- 80 % d'un paiement fait à une association agréée, une université, un collège, un institut de recherche ou un autre organisme agréé¹⁴;
- le coût des matériaux utilisés dans le cadre du projet;
- les frais généraux directement liés aux travaux de recherche¹⁵.

Le crédit d'impôt de base est de 15 % sur les dépenses de R-D et n'est pas remboursable. Le solde non utilisé peut être reporté aux trois années antérieures et aux vingt années subséquentes.

Crédit d'impôt fédéral pour les PME

Pour une PME, le crédit d'impôt est majoré à 35 % sur la première tranche de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles par année. Une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente n'excèdent pas respectivement 500 000 \$ et 10 000 000 \$. Lorsque ce revenu imposable est supérieur à 500 000 \$ sans excéder 800 000 \$ ou que ce capital imposable utilisé au Canada est supérieur à 10 000 000 \$ sans excéder 50 000 000 \$, la limite de dépenses admissibles de 3 000 000 \$ au crédit de 35 % est réduite graduellement.

| TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME – FÉDÉRAL | | |
|--|--|---|
| | Dépenses jusqu'à la limite de dépenses (en %) | Dépenses en excédent de la limite de dépenses (en %) |
| • Dépenses courantes | 35 | 15 |
| • Dépenses en capital | 0 | 0 |

¹² En règle générale, les dépenses de R-D doivent être effectuées au Canada afin d'être admissibles au crédit d'impôt fédéral. Toutefois, certains salaires versés à des employés canadiens exerçant des activités de R-D à l'étranger sont admissibles au crédit. Les salaires admissibles sont limités à 10 % des frais de main-d'œuvre engagés au Canada pour les travaux de R-D.

¹³ Dans le cas d'un sous-traitant avec lien de dépendance, c'est ce dernier qui doit faire la réclamation. Un transfert des dépenses est cependant possible.

¹⁴ Les entités agréées du Québec qui ont accepté d'être identifiées publiquement sont :
– le Centre des technologies du gaz naturel inc.;
– le Conseil national de recherches du Canada.;
– l'Institut de recherche de l'Université McGill-Hôpital de Montréal pour enfants;
– l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

¹⁵ Pour déterminer le montant des frais généraux, la société peut considérer les frais réellement engagés ou utiliser la méthode de remplacement, qui attribue 55 % des salaires des employés qui ont travaillé directement au projet à titre de frais généraux.

| POURCENTAGE DU CRÉDIT REMBOURSABLE POUR UNE PME – FÉDÉRAL | | |
|--|--|---|
| | Dépenses jusqu'à la limite de dépenses (en %) | Dépenses en excédent de la limite de dépenses (en %) |
| • Dépenses courantes | 100 | 40 ¹ |
| • Dépenses en capital | 0 | 0 |

¹ Lorsque le revenu imposable des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 500 000 \$, le taux de remboursement du crédit est nul.

Des exemples sont inclus aux annexes 1 à 3.

3.1.3 Le congé fiscal pour les chercheurs et experts étrangers

La législation prévoit un congé fiscal pour les particuliers étrangers qui possèdent une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés et qui s'établissent au Québec pour y occuper un emploi. Ce congé fiscal est accordé au moyen d'une exemption d'impôt du Québec pour une période maximale continue de cinq ans à l'égard d'une partie du salaire reçu par le particulier. Ainsi, ce dernier peut déduire, dans le calcul de son revenu, 100 % de son salaire pour les deux premières années, 75 % pour la troisième année, 50 % pour la quatrième année et 25 % pour la cinquième année.

Les chercheurs et experts suivants qui ne résident pas au Canada immédiatement avant la conclusion de leur contrat d'emploi peuvent bénéficier de ce congé fiscal :

- les chercheurs spécialisés dans le domaine des sciences pures ou appliquées employés par une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- les experts spécialisés soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités de l'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologies de pointe, employés par une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec.

3.2 Le secteur manufacturier

La stratégie instaurée par le gouvernement du Québec pour renforcer le développement du secteur manufacturier comprend cinq volets fiscaux importants :

- le crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois;
- la déduction additionnelle pour les frais de transport à l'intention des petites et moyennes entreprises;
- le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information;
- la déduction pour les sociétés manufacturières innovantes.

À ces mesures propres au Québec s'ajoutent l'amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation de même qu'une hausse du taux d'amortissement à l'égard des bâtiments servant à la fabrication et à la transformation, et ce, tant au fédéral qu'au Québec.

Enfin, le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt à l'investissement pour l'acquisition de bâtiments et de matériel de fabrication et de transformation aux entreprises exploitées entre autres dans la péninsule de Gaspé.

3.2.1 Le crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation

Afin de stimuler les investissements des entreprises manufacturières, un crédit d'impôt pour investissement est accordé à l'égard de l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation¹⁶ et de matériel informatique de production¹⁷. Les premiers dollars qu'un contribuable dépense en deçà d'un seuil d'exclusion ne sont toutefois pas admissibles au crédit. Le seuil d'exclusion à cet égard est de 12 500 \$ et il s'applique bien par bien.

¹⁶ Le matériel de fabrication et de transformation doit être neuf et il doit être utilisé dans un délai raisonnable pendant une période d'au moins 730 jours uniquement au Québec.

¹⁷ Les biens utilisés principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrometallurgie de minerais étrangers ou extraits d'une ressource minérale située au Canada, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, sont aussi admissibles au crédit.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de l'année d'acquisition, du lieu où l'investissement est réalisé et du capital versé consolidé de la société¹⁸. Cependant, une dépense d'investissement attribuable à la réalisation d'un grand projet d'investissement (voir la section 3.7.1) ne peut donner droit au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

| TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT SELON LE LIEU OÙ L'INVESTISSEMENT EST RÉALISÉ | Taux de base | Taux majoré |
|--|----------------|-------------|
| | De 2017 à 2022 | |
| Zone intermédiaire Saguenay–Lac-Saint-Jean, Mauricie, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC de Pontiac dans l'Outaouais, MRC d'Antoine-Labelle dans les Laurentides, MRC de Rivière-du-Loup, MRC de Rimouski-Neigette, MRC de Témiscouata, MRC de Kamouraska et MRC Les Basques | 4 % | 8 % |
| Bas-Saint-Laurent (partie est) MRC de la Matapédia, MRC de Matane et MRC de La Mitis | 4 % | 16 % |
| Zone éloignée Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine | 4 % | 24 % |
| Autres zones | 0 % | 0 % |

Taux majoré

Pour qu'une société puisse bénéficier des taux majorés, son capital versé consolidé de l'année précédente ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société se situe entre 250 et 500 millions de dollars, ces taux majorés sont réduits de façon linéaire jusqu'au taux plancher de 4 %.

Crédit d'impôt remboursable

Le taux de remboursement du crédit d'impôt est aussi déterminé en fonction du capital versé consolidé de la société. Ainsi, le crédit d'impôt est entièrement remboursable lorsque le capital versé de la société n'excède pas 250 millions de dollars, alors qu'il est partiellement remboursable lorsque ce capital versé se situe entre 250 et 500 millions de dollars. La partie du crédit d'impôt qui ne peut être remboursée ni appliquée pour réduire l'impôt de la société peut être reportée prospectivement sur vingt ans et rétropectivement sur trois ans.

Plafond cumulatif de 75 000 000 \$

Un maximum de 75 millions de dollars d'investissements admissibles réalisés par une société sur une période de trois ans peut bénéficier d'un taux bonifié, d'un remboursement ou des deux avantages.

3.2.2 Le crédit d'impôt pour la création d'emplois

Un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec est offert aux sociétés qui sont en mesure de démontrer qu'au moins trois emplois à plein temps seront créés dans un délai raisonnable sur le territoire d'une ou plusieurs régions admissibles¹⁹.

Le taux relatif au crédit pour la création d'emplois est égal à 15 % (30 % pour la biotechnologie marine, la mariculture et les activités récréotouristiques) de la masse salariale²⁰ attribuable aux employés admissibles d'une société active dans une région visée et exploitant une entreprise reconnue. Ce crédit est toutefois limité à un salaire annuel maximum de 83 333 \$. Les sociétés admissibles peuvent bénéficier de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, une société admissible au congé fiscal pour grands projets d'investissement (voir la section 3.7.1) ne peut bénéficier du crédit pour la création d'emplois.

¹⁸ Le capital versé consolidé d'une société fait référence au capital versé de toutes les sociétés associées d'un même groupe. La détermination du capital versé d'une société est un calcul complexe qui doit être fait par un fiscaliste. Toutefois il est possible d'en établir un ordre de grandeur en additionnant, dans un premier temps, l'avoir des actionnaires (capital-actions, surplus et bénéfices non répartis) et les dettes à long terme de la société, et en déduisant, dans un deuxième temps, les placements en actions et prêts à d'autres sociétés.

¹⁹ Pour bénéficier de ce crédit, la société doit d'abord obtenir un certificat initial auprès d'Investissement Québec. Ensuite, elle doit obtenir annuellement un certificat d'entreprise reconnue et une attestation d'employé à l'égard de chaque employé pour lesquels elle demande le crédit d'impôt.

²⁰ Dans le calcul de la masse salariale, on considère seulement les employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps aux activités admissibles.

Le tableau suivant illustre les activités admissibles au crédit et le taux du crédit d'impôt en fonction de la région où l'entreprise est exploitée.

| CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC | | |
|---|--------------------------------------|--|
| Activités admissibles | Taux du crédit de 2017 à 2020 | Régions admissibles |
| Activités manufacturières ¹ | 15 % | Gaspésie Îles-de-la-Madeleine |
| Fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe et de l'ardoise | 15 % | Gaspésie Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord Bas-Saint-Laurent |
| Production d'énergie éolienne et fabrication d'éoliennes | 15 % | Gaspésie Îles-de-la-Madeleine MRC de la Matanie |
| Transformation des produits de la mer | 15 % | Gaspésie Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord MRC de la Matanie |
| Biotechnologie marine et mariculture | 30 % | Gaspésie Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord Bas-Saint-Laurent |
| Activités récréotouristiques | 30 % | Îles-de-la-Madeleine |

¹ À titre de référence, les activités admissibles correspondent généralement aux activités classées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

3.2.3 Déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises

Afin de fournir une aide additionnelle à l'ensemble des petites et moyennes entreprises manufacturières du Québec et de tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec, une déduction additionnelle pour frais de transport est accordée dans le calcul du revenu net des sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital versé est inférieur à 15 000 000 \$.

Le montant de la déduction additionnelle accordée aux PME manufacturières varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où la société réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de la société, son revenu brut pour l'année d'imposition ainsi qu'un plafond régional²¹. Cette déduction additionnelle peut atteindre 10 % du revenu brut d'une société pour une année d'imposition pour les régions les plus éloignées²².

Par ailleurs, depuis 2017²³, toutes les PME des régions les plus éloignées du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle pour les frais de transport. Cette déduction additionnelle, qui peut atteindre 10 % du revenu brut d'une société, est accordée en fonction de l'importance des activités de la société dans la zone éloignée et de sa taille. Aucun plafond ne s'applique à cette déduction additionnelle et elle ne peut être additionnée à la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières.

3.2.4 Le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information (TI) dans certaines PME

Le crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI permet aux PME des secteurs primaire et manufacturier ainsi que celles des secteurs du commerce de gros et de détail de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses frais relatifs à un contrat d'intégration des TI²⁴ pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation²⁵.

²¹ Le plafond régional est de 50 000 \$, 150 000 \$, 350 000 \$ ou nul, selon la région où la société exploite son entreprise. Le plafond régional doit être partagé entre les sociétés associées.

²² Le taux de la déduction additionnelle varie entre 1 % et 10 % selon la région où la société exploite son entreprise. Des règles sont prévues dans le cas où une société exploite son entreprise dans plus d'une région.

²³ Pour les sociétés dont l'année d'imposition débute après le 28 mars 2017.

²⁴ Les frais relatifs à un contrat d'intégration des TI admissibles correspondent à 80 % du montant du contrat qui est raisonnablement attribuable à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible destiné à être utilisé principalement au Québec.

²⁵ Investissement Québec pourra délivrer une telle attestation jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce crédit au taux de 20 % est accordé aux sociétés dont le capital versé pour l'année précédente n'excède pas 35 millions de dollars. En haut de ce seuil, le taux est réduit linéairement pour devenir nul lorsque le capital versé atteint 50 millions de dollars ou plus. Le solde du plafond cumulatif des dépenses pour une année d'imposition correspond à l'excédent de 250 000 \$ (pour un crédit maximal de 50 000 \$) sur le total des dépenses à l'égard desquelles le crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI a été réclamé pour une année d'imposition antérieure. Ce plafond doit être déterminé en tenant compte des dépenses des sociétés associées.

3.2.5 La déduction pour les sociétés manufacturières innovantes

Les sociétés manufacturières dont le capital versé consolidé de l'année précédente s'élève à 15 000 000 \$ ou plus peuvent bénéficier d'une déduction leur permettant de réduire à 4 % le taux d'imposition applicable à certains revenus attribuables à la valeur des éléments brevetés incorporés dans les biens qu'elles vendent ou qu'elles louent. À cette fin, un élément breveté admissible désigne une invention brevetée découlant de travaux de R-D effectués au Québec, dans le cadre d'un effort soutenu en innovation. Ainsi, l'invention ayant mené au brevet doit découler, en totalité ou en partie, de travaux de R-D effectués au Québec qui y auront donné lieu à un crédit d'impôt de R-D. Un montant minimal de 500 000 \$ doit avoir été engagé au titre de dépenses admissibles au crédit de R-D au cours de la période de cinq ans précédant l'année où la demande de brevet est présentée.

3.2.6 Le crédit d'impôt à l'investissement (fédéral)

Les entreprises exploitées dans les régions de l'Atlantique, de la péninsule de Gaspé ou d'une région extracôtière visée par règlement sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible. Sont admissibles au crédit les bâtiments neufs prescrits²⁶ ainsi que les machines et le matériel neufs prescrits²⁷ utilisés principalement pour exercer certaines activités, y compris :

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer;
- l'exploitation forestière, l'agriculture ou la pêche;
- la production ou la transformation de certaines ressources naturelles.

3.3 Les ressources naturelles

Afin de stimuler les investissements des entreprises du secteur des ressources naturelles, le gouvernement du Québec accorde à celles-ci différents allègements fiscaux. En contrepartie, l'impôt minier permet au gouvernement d'obtenir une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public.

3.3.1 La Loi sur l'impôt minier du Québec

Un exploitant minier est tenu de verser des droits miniers correspondant, selon le plus élevé des deux, à l'impôt minier minimum ou à l'impôt minier sur le profit annuel calculé selon des taux progressifs. L'assiette d'imposition du régime québécois de droits miniers repose généralement sur une notion de profit minier, sur la base du principe « mine par mine ». Sommairement, le profit annuel d'un exploitant aux fins de l'impôt minier représente la valeur brute de sa production annuelle provenant d'une mine, de laquelle on soustrait un ensemble de déductions et d'allocations. Le taux d'imposition pour calculer l'impôt minier sur le profit annuel est déterminé en fonction de la marge bénéficiaire de l'exploitant. Ces taux sont les suivants, selon les tranches de marge bénéficiaire :

| Tranche de marge bénéficiaire | Taux applicable |
|-------------------------------|-----------------|
| Tranche de 0 % à 35 % | 16 % |
| Tranche de 35 % à 50 % | 22 % |
| Tranche de 50 % à 100 % | 28 % |

²⁶ Un bâtiment prescrit s'entend d'un bâtiment ou d'un silo des catégories 1, 3, 6, 8 et 20 construit sur un fonds de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur.

²⁷ La définition de machines et matériel prescrits est extrêmement large et comprend la plupart des dépenses en capital pour des biens se classant dans les catégories 8, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 34, 38, 39, 40, 43, 45, 50, 52 et 53 ainsi que le matériel générateur d'électricité faisant partie des catégories 1 et 2 et les navires faisant partie de la catégorie 7. Le matériel de production d'électricité décrit aux catégories 17 et 48 de même que le matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie décrit aux catégories 43.1 et 43.2 sont aussi admissibles au crédit.

Quant à l'impôt minier minimum, il s'agit d'une redevance *ad valorem* calculée sur la somme de la valeur de la production à la tête du puits de chacune des mines exploitées. L'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice est de :

- 1 % à l'égard de la première tranche de 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits pour l'ensemble des mines qu'il exploite;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars pour l'ensemble des mines qu'il exploite.

La valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite est calculée à partir de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant provenant de la mine. Ce calcul vise, par des inclusions et des déductions, à déterminer la valeur de la substance minérale provenant d'une mine, une fois extraite du sol québécois, mais avant son traitement par l'exploitant. La valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine ne peut toutefois être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

L'impôt minier minimum versé est reportable et applicable à l'encontre de l'impôt minier sur le profit futur, sous la forme d'un crédit non remboursable d'impôt minier minimum. Enfin, lorsqu'un exploitant subit une perte au cours d'un exercice financier, il peut bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte à l'égard de la perte attribuable à ses frais d'exploration²⁸, de mise en valeur et d'aménagement minier. Ce crédit d'impôt est également déductible de son impôt minier minimum à payer.

3.3.2 Le crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société qui exploite une entreprise au Québec et qui engage des frais admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Le taux du crédit d'impôt varie de 12 % à 31 % en fonction du type de ressources, de l'endroit où sont engagés les frais et du type de société.

Les frais admissibles²⁹ incluent :

- les frais d'exploration;
- les frais liés aux ressources naturelles (pierres de taille : granit, grès, calcaire, marbre et ardoise) lorsque ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pierres à paver, de bordures de trottoir et de tuiles à toiture;
- les frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.

| Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources | | |
|---|--|-----------------|
| Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles | Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz ¹ | Autres sociétés |
| Frais liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz : | | |
| • dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord | 31 % | 15 % |
| • ailleurs au Québec | 28 % | 12 % |
| Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie | 28 % | 24 % |
| Frais liés aux autres ressources naturelles (pierres de taille) | 12 % | 12 % |

¹ Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

3.3.3 Amortissement accéléré au titre du gaz naturel liquéfié

Le matériel et les infrastructures utilisés dans la liquéfaction de gaz naturel au Canada qui sont acquis avant 2025 sont admissibles à une déduction additionnelle de 22 %³⁰, ce qui porte à 30 % le taux d'amortissement de ces biens. Les bâtiments non résidentiels situés dans une installation de liquéfaction de gaz naturel qui sont acquis avant 2025 sont, pour leur part, admissibles à une déduction additionnelle de 6 %, ce qui porte à 10 % le taux d'amortissement de ces bâtiments.

²⁸ Ce crédit s'applique à 50 % des frais d'exploration engagés par un exploitant.

²⁹ Les frais auxquels la société a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditives ne sont pas admissibles au crédit.

³⁰ Les biens suivants ne sont pas admissibles à la déduction additionnelle : le matériel utilisé uniquement pour la regazéification, les biens acquis pour la production d'oxygène ou d'azote, les brise-lames, les bassins, les jetées, les quais ou les constructions semblables et le matériel générateur d'électricité.

Les déductions additionnelles de 22 % et de 6 % ne sont accordées qu'à l'égard des biens neufs et ne peuvent être déduites qu'à l'encontre du revenu de la société attribuable à la liquéfaction de gaz naturel.

3.4 Le développement des affaires électroniques

Afin d'encourager le développement des TI dans l'ensemble du Québec ainsi que l'expansion des entreprises actives dans ce domaine, le gouvernement du Québec a instauré deux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques : un premier crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires admissibles engagés, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal annuel de 20 000 \$ par employé³¹, et un deuxième crédit d'impôt non remboursable égal à 6 % des salaires admissibles engagés, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 5 000 \$ par employé³². Un exemple du calcul de ces crédits figure à l'annexe 4.

Pour avoir droit à ces crédits, la société doit notamment avoir un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dans le secteur des TI³³. Par ailleurs, les activités admissibles aux fins de la qualification d'un employé admissible sont entre autres :

- les services-conseils en technologies de l'information;
- le développement, l'intégration et l'entretien de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques;
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique;
- le développement de services de sécurité et d'identification liés aux activités d'affaires électroniques.

Toutefois, les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relations clients;
- les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques;
- les activités dont les résultats sont intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité est de servir au fonctionnement d'un tel bien.

3.5 L'industrie culturelle et le multimédia

Le gouvernement du Québec favorise, depuis plusieurs années, la promotion de l'identité culturelle québécoise de même que la production de titres multimédias par l'octroi de plusieurs crédits d'impôt. Le Québec est d'ailleurs reconnu comme l'un des meilleurs endroits du monde pour le développement de jeux électroniques et de contenu interactif. Grâce à une main-d'œuvre créative, à la présence de nombreuses entreprises connexes spécialisées et à des programmes d'encouragement importants, le Québec est un pôle incontournable du divertissement numérique.

3.5.1 Les crédits d'impôt du domaine culturel³⁴

Les gouvernements assument une partie du financement des industries culturelles grâce aux subventions, aux prêts et aux garanties de prêt. Le gouvernement du Québec accorde également une aide financière aux entreprises exerçant leurs activités dans ce domaine au moyen des crédits d'impôt suivants :

³¹ Ce qui représente un salaire admissible maximal de 83 333 \$ par employé calculé sur une base annuelle.

³² Le salaire attribuable aux fonctions de l'employé dans l'exécution de travaux relatifs à une entente intervenue, renouvelée ou prolongée après le 30 septembre 2015 entre la société et une entité gouvernementale n'est pas admissible à ces crédits d'impôt.

³³ La société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société et d'employés indiquant notamment :

- qu'au moins 75 % de ses activités sont des activités du secteur des technologies de l'information (activités regroupées sous les codes 334110, 334220, 334410, 417310, 443144, 511211, 511212, 51821, 541514, 541515, 561320 et 561330 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN]);
- qu'au moins 50 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511211, 511212, 541514, 541515, 561320 et 561330;
- que le revenu brut provenant des activités regroupées sous les codes SCIAN 561310, 561320 et 561330 est inférieur au revenu brut tiré des activités regroupées sous les codes SCIAN 511211, 511212, 541514 et 541515;
- qu'au moins 75 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511211, 511212, 541514, 541515, et, à certaines conditions, 561320 et 561330, qui sont attribuables à des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à des applications qu'elle a développées et qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, ou une combinaison de ces deux éléments;
- que ces activités exigent en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein, sauf dans les situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise.

³⁴ Pour obtenir plus d'information sur ces crédits, vous pouvez visiter le site Internet de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'adresse sodec.gouv.qc.ca.

- le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises³⁵;
- le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique³⁶;
- le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
- le crédit d'impôt pour la production de spectacles;
- le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;
- le crédit d'impôt pour le doublage de films;
- le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

3.5.2 Le crédit d'impôt pour les titres multimédias

Un crédit d'impôt remboursable variant entre 26,25 % et 37,5 % est accordé aux sociétés qui produisent des titres multimédias admissibles. Une société peut demander un crédit à l'égard de chacun des titres qu'elle produit, ou encore un crédit à l'égard de l'ensemble de ses activités lorsque celles-ci consistent essentiellement³⁷ à produire des titres multimédias admissibles.

Pour être admissible, un titre multimédia doit être édité sur support électronique, être régi par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable d'au moins trois des quatre éléments suivants : son, texte, image fixe et image animée. Les titres connexes liés à un titre multimédia principal donnent également droit au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias.

La dépense de main-d'œuvre³⁸ de la société détermine le montant du crédit dont elle peut bénéficier. En outre, le taux varie en fonction de la catégorie des titres produits et selon qu'ils sont offerts en version française ou non. La société qui désire se prévaloir de ce crédit doit obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec.

| Catégorie | Crédit de base | Crédit avec prime pour le français |
|--|----------------|------------------------------------|
| Titres multimédias destinés à une commercialisation et qui ne sont pas des titres de formation professionnelle | 30 % | 37,5 % |
| Autres titres multimédias, incluant les titres de formation professionnelle | 26,25 % | s.o. |

3.6 Le secteur des services financiers

Dans le contexte de la mondialisation des marchés, les sociétés du secteur des services financiers font face à une réglementation de plus en plus complexe. Pour soutenir cette industrie, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures fiscales afin d'aider les centres financiers internationaux et d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers.

3.6.1 Les centres financiers internationaux³⁹

Le régime des centres financiers internationaux (CFI) a pour objectif de favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions internationales. Ainsi, une société reconnue à titre de CFI peut bénéficier d'un crédit d'impôt représentant 24 % du salaire de ses employés admissibles. De façon générale, ce crédit est non remboursable⁴⁰. Le crédit annuel maximum est de

³⁵ Le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes.

³⁶ Le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique.

³⁷ Pour bénéficier d'un crédit à l'égard de l'ensemble de ses activités, la société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation certifiant que 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres.

³⁸ De façon générale, la dépense de main-d'œuvre inclut :

- 100 % des traitements et salaires des employés admissibles, sujet à un plafond annuel de 100 000 \$ pour certains employés;
- 100 % des montants versés à un sous-traitant avec lien de dépendance, sujet à un plafond annuel de 100 000 \$ à l'égard de certains employés du sous-traitant; et
- 50 % des montants versés à un sous-traitant sans lien de dépendance.

³⁹ Vous pouvez consulter le site Internet du Centre financier international de Montréal à l'adresse cfimontreal.com/fr/index.asp.

⁴⁰ Seul le crédit à l'égard des activités de support administratif qui se qualifient à titre de transactions financières internationales admissibles est remboursable.

16 000 \$ par employé. Les spécialistes étrangers employés d'un CFI peuvent généralement bénéficier du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers⁴¹.

3.6.2 Les mesures fiscales visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers

Afin d'encourager la création de sociétés de services financiers, le gouvernement du Québec a instauré trois mesures fiscales :

- un crédit remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers;
- un crédit remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;
- un congé d'impôt pour spécialiste étranger employé par une nouvelle société de services financiers.

Pour être admissible à ces mesures, la société doit exercer l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par certains courtiers en valeurs;
- un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par certains conseillers en valeurs. La société doit par ailleurs obtenir un certificat de qualification du ministère des Finances⁴², lequel sera valide pour une période de cinq ans.

Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 32 % à l'égard de certaines dépenses admissibles durant la période de validité de son certificat de qualification. Ces dépenses comprennent les honoraires relatifs à la constitution d'un premier dossier de participation à une Bourse, les frais et charges à titre de participant à une Bourse, les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière et les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus ainsi que les honoraires versés à un consultant en conformité⁴³. Les dépenses admissibles au crédit sont limitées à un montant de 375 000 \$ annuellement, pour un crédit maximum annuel de 120 000 \$⁴⁴.

Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Une société peut demander un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires payés durant la période de validité du certificat de qualification, jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximal de 24 000 \$ par employé. Le salaire d'un employé est admissible au crédit si 75 % de ses fonctions sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification de la société.

Congé d'impôt pour spécialiste étranger travaillant pour une nouvelle société de services financiers

Les spécialistes étrangers employés d'une nouvelle société de services financiers peuvent également bénéficier du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers⁴⁵.

3.7 Les autres mesures fiscales

La section suivante présente l'essentiel des autres mesures fiscales offertes par les gouvernements dans le but de renforcer l'économie québécoise.

3.7.1 Grands projets d'investissement

Un congé fiscal à l'égard des grands projets d'investissement est offert aux sociétés des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage et du traitement et de l'hébergement de données.

Pour que son projet soit admissible à titre de grand projet d'investissement, une société doit obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles délivrées par le ministère des Finances. La demande de certificat initial doit être présentée avant le 1^{er} janvier 2021 et avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement. Le projet doit par ailleurs viser des activités décrites dans l'un ou plusieurs des codes SCIAN suivants :

⁴¹ Voir la section 3.1.3. Notez que l'exemption pour la cinquième année est égale à 37,5 % du salaire reçu pour les spécialistes employés par une personne qui exploite un CFI.

⁴² La société doit présenter sa demande de certificat de qualification avant la fin de son deuxième exercice financier et au plus tard le 31 décembre 2022.

⁴³ Pour les honoraires engagés après le 28 mars 2017.

⁴⁴ La limite de dépenses doit être partagée entre les sociétés associées.

⁴⁵ Voir la section 3.1.3.

- 31-33 – Fabrication⁴⁶;
- 41 – Commerce de gros;
- 4931 – Entreposage;
- 518 – Traitement de données, hébergement de données et services connexes.

Seuil d'investissement

Le projet doit satisfaire à une exigence d'atteinte et de maintien d'un seuil minimal de 100 millions de dollars d'investissement⁴⁷. Le seuil d'investissement minimal est de 75 millions de dollars pour les projets réalisés en régions désignées⁴⁸. Les dépenses d'investissement aux fins de ce seuil minimal correspondent à l'ensemble des dépenses en capital engagées depuis le début de la réalisation du projet, afin d'obtenir des biens et des services en vue de l'implantation au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle seront exercées les activités admissibles ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation d'une telle entreprise⁴⁹.

Étendue du congé fiscal

Le congé fiscal d'une durée de quinze ans se traduit par un congé d'impôt sur le revenu et par un congé de cotisation des employeurs au FSS. Le congé d'impôt sur le revenu prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société, alors que le congé de cotisation au FSS s'applique aux salaires versés par l'employeur à l'égard du temps consacré par ses employés aux activités admissibles de la société.

Plafond des aides fiscales

Le total des aides fiscales⁵⁰ dont peut bénéficier une société ne peut excéder le plafond des aides fiscales à l'égard de son projet d'investissement. Ce plafond correspond à l'excédent de 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles à l'égard du projet sur le total des aides fiscales dont la société a bénéficié pour les années précédentes.

Les dépenses d'investissement admissibles correspondent aux dépenses en capital attribuables à la réalisation du projet d'investissement que la société aura réalisé en date du début de la période de congé de la société.

3.7.2 Grands projets de transformation numérique

Une société peut demander, pour une période de deux ans, un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires admissibles payés, jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximal de 20 000 \$ par employé. Ce crédit peut être réclamé à l'égard des dépenses engagées relativement à un contrat de numérisation admissible conclu avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'implantation de projets générant, au Québec, la création d'au moins 500 emplois qui devront être maintenus pour une période de sept ans.

Pour bénéficier de ce crédit, la société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de son contrat de numérisation, qui doit notamment viser des activités de numérisation qui étaient réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne au cours des 24 mois précédant la conclusion du contrat. Une attestation annuelle à l'égard de ses employés admissibles est également requise.

3.7.3 Les services d'adaptation technologique

Un crédit d'impôt est accordé aux entreprises afin de les appuyer dans la collecte et le traitement d'information stratégique ainsi que dans leur démarche de collaboration, de recherche et d'innovation avec différents partenaires.

Ce crédit d'impôt remboursable correspond à 40 % des montants suivants⁵¹ :

- 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par un centre de liaison et de transfert ou par un centre collégial de transfert de technologie;
- les frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de liaison et de transfert.

⁴⁶ Les activités de traitement d'une substance minérale sont exclues.

⁴⁷ L'atteinte du seuil d'investissement de 100 millions de dollars doit se faire au plus tard à la fin de la période de 60 mois débutant à la date de délivrance du certificat initial.

⁴⁸ Les régions désignées sont : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, MRC de Charlevoix-Est, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Mékinac, agglomération de la Tuque, MRC de Pontiac et MRC de la Vallée-de-la-Gatineau. Applicable aux projets dont la réalisation commence après le 10 février 2015.

⁴⁹ Ne sont pas admissibles les dépenses liées à l'achat et à l'utilisation d'un terrain ni celles liées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

⁵⁰ Déduction dans le calcul du revenu imposable et congé de cotisation au FSS.

⁵¹ Excluant toute dépense par ailleurs admissible à un crédit d'impôt pour la R-D du Québec.

Les activités admissibles à l'égard desquelles un crédit peut être demandé sont :

- le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- l'évaluation des besoins des entreprises;
- la mise en relation d'intervenants;
- la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation.

Les centres de liaison et de transfert sont des organisations qui regroupent plusieurs membres universitaires, industriels et gouvernementaux dont la mission consiste à accroître la valeur des entreprises par le transfert d'expertise, de connaissances, de savoir-faire et de technologies. Quant aux centres collégiaux de transfert de technologie, leurs activités se concentrent sur des travaux de recherche appliquée, d'aide technique, de formation, de veille et de diffusion d'information⁵².

3.7.4 Le stage en milieu de travail

De nombreuses entreprises croient aux avantages d'une collaboration entre les milieux de l'enseignement et des affaires et offrent de compléter la formation théorique des étudiants par un apprentissage pratique. Afin d'encourager de telles initiatives, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt à l'égard des étudiants qui suivent un stage au sein de ces entreprises.

En somme, une société peut demander un crédit d'impôt de 24 %⁵³ des dépenses de salaire d'un étudiant⁵⁴. Le taux du crédit passe à 40 %⁵⁵ la troisième année d'un stage récurrent admissible⁵⁶.

Les employeurs qui engagent un apprenti admissible⁵⁷ peuvent par ailleurs bénéficier du crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis. Ce crédit correspond à 10 % du salaire versé à un apprenti, jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximum de 2 000 \$ par apprenti.

3.7.5 Le design⁵⁸

Les mesures fiscales à l'égard du design comportent deux volets et donnent droit à un crédit d'impôt variant entre 12 % et 24 %. Le premier volet concerne les activités de design de biens fabriqués industriellement à l'égard d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur les dépenses salariales engagées par la société pour les designers qu'elle emploie.

3.7.6 L'industrie maritime

Dans le cadre de sa stratégie maritime, le Québec s'est doté de nombreuses mesures afin de stimuler le développement économique de plusieurs régions côtières. Tout d'abord, une déduction additionnelle pour amortissement est accordée à l'égard de la construction et des travaux de rénovation d'un navire confiés à un chantier maritime québécois. Ensuite, un crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire. Enfin, il est possible pour un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte.

⁵² La liste de ces organismes se trouve à l'annexe 6. Depuis le 18 mars 2016, pour être admissibles au crédit, les services doivent être rendus sur le territoire québécois.

⁵³ 32 % lorsque l'étudiant est une personne handicapée ou un immigrant.

⁵⁴ Les dépenses à l'égard desquelles une société peut demander un crédit comprennent les salaires des stagiaires et des superviseurs de stage. Les dépenses ne peuvent toutefois excéder 600 \$ ou 750 \$ par stagiaire par semaine (750 \$ ou 1 050 \$ lorsque le stagiaire est une personne handicapée ou un immigrant), selon le type de stage.

⁵⁵ 50 % lorsque l'étudiant est une personne handicapée ou un immigrant.

⁵⁶ La société a droit au taux bonifié seulement s'il s'agit au moins de la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle elle a droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant et que la dépense admissible a atteint au moins 2 500 \$ pour chacune de ces trois années consécutives.

⁵⁷ Est admissible un apprenti qui exerce un métier désigné Sceau rouge.

⁵⁸ Pour obtenir plus d'information sur ce crédit, vous pouvez visiter le site Internet du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation au economie.gouv.qc.ca.

4. LA FISCALITÉ COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

La lutte contre le réchauffement climatique fait désormais partie des préoccupations des dirigeants d'entreprise, et constitue une priorité des gouvernements du Québec et du Canada. Que ce soit pour soigner leur image ou augmenter leur rentabilité par l'amélioration de leur efficacité énergétique, les entreprises n'ont d'autre choix que d'investir dans la lutte contre les changements climatiques. Dès lors, elles doivent saisir toutes les occasions qu'offre la lutte contre les changements climatiques pour se positionner et augmenter leur compétitivité.

Nos gouvernements ont traditionnellement utilisé la réglementation afin de protéger l'environnement et de diminuer la pollution. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont reconnu que la lutte contre les changements climatiques doit nécessairement passer par l'engagement des entreprises. C'est dans ce contexte que les autorités gouvernementales ont commencé à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables en utilisant la fiscalité.

Au Québec, les entreprises bénéficient d'un avantage concurrentiel important grâce à l'utilisation de l'hydroélectricité, avantage que la nouvelle politique énergétique du Québec 2030 vise à accroître. En effet, l'empreinte carbone des produits fabriqués au Québec est généralement plus faible que celle des produits fabriqués dans les autres provinces ou aux États-Unis. L'utilisation de l'hydroélectricité représente donc un avantage compétitif important pour les entreprises québécoises qui prennent le virage vert.

La présente section propose un sommaire des principales mesures applicables aux entreprises. Si certaines de ces mesures sont disponibles sur une base volontaire, incitant les contribuables à faire des choix écologiques pour bénéficier d'allègements fiscaux, d'autres sont, au contraire, obligatoires. Quoi qu'il en soit, toutes ces mesures convergent vers un même but : la lutte contre le réchauffement climatique.

4.1 La production d'énergie propre

Le matériel désigné pour la production d'énergie propre acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2020, et qui répond à la norme de rendement plus élevée, peut bénéficier d'un taux de déduction pour amortissement au taux dégressif de 50 % (catégorie 43.2). Cette déduction accélérée constitue un avantage financier pour les entreprises qui souhaitent faire un virage vert et investir dans l'achat de nouveaux équipements plus performants et moins énergivores.

4.2 Les gaz à effet de serre (GES)

Depuis 2008, le Québec est membre de la Western Climate Initiative (WCI), dont l'objectif principal est de mettre en place un système pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Avec la WCI, certains secteurs industriels⁵⁹ sont réglementés et, par conséquent, doivent réduire leurs émissions de GES depuis janvier 2013.

Le gouvernement du Québec a adopté sa propre réglementation concernant les GES :

- le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;
- le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (PEDE).

Ainsi, les entreprises émettant plus de 10 000 tonnes d'équivalents en dioxyde de carbone (éq. CO₂) annuellement doivent déclarer leurs émissions de GES, et ce, tant que leurs émissions ne sont pas en deçà de ce seuil durant quatre années consécutives. Les déclarations doivent être produites au plus tard le 1^{er} juin pour les émissions de GES de l'année civile précédente. Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburant et de combustible doit également déclarer ces émissions au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Le calcul des émissions de GES et l'application du seuil de déclaration doivent se faire de manière distincte par installation dans le cas des entreprises possédant plus d'une installation.

De plus, les émetteurs de plus de 25 000 tonnes éq. CO₂ doivent faire vérifier leur déclaration d'émissions par un organisme indépendant et accrédité ISO 14065. Ces rapports de vérification doivent être transmis au ministère au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l'année de déclaration des émissions.

Quant au système de PEDE, en vigueur officiellement depuis janvier 2013, il touche les entreprises ayant déclaré des émissions annuelles pour une installation égales ou supérieures à 25 000 tonnes éq. CO₂⁶⁰. Depuis 2015, les distributeurs de carburants sont également assujettis au système de PEDE et doivent déclarer les émissions de GES associées à la

⁵⁹ Notamment les cimenteries, les pâtes et papiers, la métallurgie, la production d'électricité et le pétrole.

⁶⁰ Quelques émissions, présentées à l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, sont exclues du calcul de ce seuil.

combustion de tous les carburants qu'ils produisent ou importent au Québec et qu'ils vendent, à l'exception de ceux vendus aux grands émetteurs, ces derniers déclarant déjà leurs émissions. En novembre 2014, le Québec et la Californie ont tenu la première vente aux enchères conjointe. Bien qu'aucune date n'ait encore été annoncée, il est prévu que l'Ontario se joigne à ce processus en 2018.

En résumé, le système fonctionne de la façon suivante : le gouvernement fixe annuellement la quantité totale d'émissions de GES que les émetteurs assujettis peuvent émettre (cette valeur diminue chaque année). Un nombre similaire de droits d'émission est disponible pour les émetteurs. Le prix minimal d'un droit d'émission, fixé par règlement, est majoré annuellement de 5 % et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*. À titre informatif, le prix minimal pour 2017 est de 13,56 \$ le droit d'émission. Lors de la vente aux enchères de février 2017, le prix de vente final d'un droit d'émission a été de 17,84 \$. Il s'agit en fait du prix minimal arrimé sur le prix minimal payé en Californie en fonction du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

À la fin de chaque période de trois ans⁶¹, l'émetteur doit remettre au gouvernement un rapport de conformité. Il doit alors quantifier ses émissions de GES réelles afin de déterminer s'il a suffisamment de droits d'émissions dans son compte de conformité pour couvrir les émissions de GES ayant eu lieu durant la période.

Afin de s'assurer de pouvoir démontrer au gouvernement qu'il possède suffisamment de droits d'émission, un émetteur peut :

- participer à des enchères de droits d'émission qui sont organisées par le gouvernement. Quatre enchères sont prévues annuellement. Les fonds encaissés sont versés au Fonds vert, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Depuis la dernière enchère de 2014, le Québec et la Californie participent à une enchère commune où l'ensemble des émetteurs assujettis dans les deux juridictions peuvent acheter des droits d'émission et donc, influencer le prix de vente;
- acheter des droits d'émission non utilisés par un autre émetteur réglementé;
- acheter des crédits compensatoires auprès d'entreprises non réglementées ayant réduit leurs émissions de façon volontaire par des projets acceptés au préalable par le gouvernement⁶²;
- participer à une vente de gré à gré avec le gouvernement, qui peut mettre en vente, quatre fois par année, des droits d'émissions à des prix prédéterminés de 40 \$, 45 \$ et 50 \$ l'unité⁶³.

5. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS

La plupart des transactions commerciales effectuées au Québec sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale au taux de 5 % et à la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 9,975 %. Le régime de la TVQ étant grandement harmonisé avec celui de la TPS/TVH, la plupart des transactions assujetties à la TPS/TVH le sont aussi à la TVQ.

Les personnes inscrites au régime de la TPS doivent percevoir la taxe de vente harmonisée (TVH) plutôt que la TPS lorsqu'elles effectuent des fournitures dans certaines provinces de l'est du Canada (Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Ontario, ci-après les « provinces participantes »). La TVH est une taxe sur la valeur ajoutée, comme le sont la TPS et la TVQ. Les règles régissant la TVH sont identiques à celles de la TPS, et le taux de la TVH inclut la TPS au taux de 5 %. Lorsque la TVH est percevable, la TVQ ne devrait pas l'être.

| Provinces participantes | Taux de la TVH |
|--|----------------|
| Ontario | 13 % |
| Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard | 15 % |

⁶¹ Périodes de conformité : de 2015 à 2017; de 2018 à 2020.

⁶² Malgré le fait qu'un émetteur puisse acheter un nombre illimité de crédits compensatoires, l'utilisation de ces crédits pour l'aider à se conformer est limitée à un maximum de 8 % de ses émissions relatives à la période. Par ailleurs, seuls trois types de projets peuvent se qualifier comme générant des crédits compensatoires, à savoir la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans les mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération et de congélation, la destruction du méthane provenant des lieux d'enfouissement et la destruction du méthane capté par le recouvrement d'une fosse à lisier.

⁶³ Seuls les émetteurs ne détenant pas, dans leur compte général, des droits d'émission pouvant être utilisés pour la période de conformité en cours sont admissibles à cette vente.

5.1 L'assiette fiscale

La TPS/TVH et la TVQ s'appliquent lorsque des biens meubles ou immeubles sont fournis ou importés, qu'ils soient corporels ou incorporels. La TPS/TVH et la TVQ s'appliquent aussi sur les services. Il existe cependant quelques exceptions. À titre d'exemple, les biens et services destinés à l'exportation, les aliments de base et les médicaments d'ordonnance sont généralement détaxés, c'est-à-dire taxables à un taux de 0 %. D'autres fournitures sont exonérées, notamment les services financiers et certains biens et services rendus par des organismes de services publics ou de bienfaisance, de même que les immeubles d'habitation usagés et les services médicaux.

5.2 La taxe sur la valeur ajoutée – mécanique

Comme la TPS/TVH et la TVQ sont toutes deux des taxes sur la valeur ajoutée, c'est le consommateur final qui en assume le coût. Ainsi, si une société fait des affaires au Québec et qu'elle est inscrite aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, elle ne devrait normalement assumer aucun coût à l'égard de ces taxes. Les crédits de taxe sur les intrants (CTI) dans le régime de la TPS/TVH et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) dans le régime de la TVQ permettent à des personnes inscrites à la TPS/TVH et à la TVQ d'obtenir le remboursement des taxes payées ou payables pour des fournitures acquises dans le cadre de leurs activités commerciales. Le fournisseur de biens et services qui sont taxables (y compris les fournitures détaxées) peut demander des CTI/RTI, alors que le fournisseur de biens et services exonérés ne peut pas demander de CTI/RTI. Les CTI et les RTI sont crédités à l'encontre de la TPS/TVH et de la TVQ perçues par un inscrit. L'inscrit est tenu de remettre la différence aux autorités fiscales et il reçoit un remboursement lorsque le montant de taxe nette est négatif. La remise et le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ (pour les résidents du Québec⁶⁴) se font sur un seul et même formulaire pour une période qui peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon le cas.

Les personnes qui effectuent des fournitures exonérées peuvent, dans certains cas, avoir droit à des mesures de remboursement partiel particulières.

5.2.1 L'inscription

De façon générale, une société doit être inscrite aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ si elle exploite une entreprise au Canada (au Québec aux fins de la TVQ) et qu'elle y effectue des transactions taxables dans le cadre d'une activité commerciale. Ce principe fait l'objet d'une exception. En effet, une personne n'aura pas à s'inscrire si elle est un petit fournisseur, c'est-à-dire si elle a effectué moins de 30 000 \$ de transactions taxables⁶⁵ et détaxées au cours des quatre trimestres civils précédents⁶⁶.

5.2.2 L'importation – TPS/TVH et TVQ

Les biens commerciaux importés sont assujettis à la TPS (5 %) au moment de leur dédouanement. Toutefois, la TPS payée à l'importation pourra généralement être récupérée (CTI) par la société si celle-ci est inscrite au régime de la TPS. Il n'y a pas de TVQ lors du dédouanement de biens commerciaux, mais l'importateur est tenu de s'autocotiser si les biens sont utilisés dans le cadre d'activités exonérées. Les biens à usage personnel importés sont quant à eux soumis à la TPS/TVH et à la TVQ.

5.2.3 L'exportation – TPS/TVH et TVQ

Les biens exportés ne sont pas assujettis à la TPS/TVH ni à la TVQ. En ce qui concerne les exportations de services, le principe général énonce que la TPS/TVH ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Canada, alors que la TVQ ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Québec. Certaines exceptions existent, par exemple lorsque le service est lié à un bien meuble corporel ou à un immeuble au Québec/Canada.

⁶⁴ Pour les non-résidents du Québec, les remises de TPS/TVH et de TVQ se feront généralement sur des formulaires distincts.

⁶⁵ Pour déterminer le montant des transactions taxables, on considère les transactions de l'ensemble des sociétés d'un même groupe. D'autres règles s'appliquent.

⁶⁶ Bien qu'une société n'ait pas l'obligation de s'inscrire au régime de la TPS, elle pourra le faire volontairement dans certains cas.

5.2.4 Les particularités liées à la grande entreprise

Une société considérée comme une grande entreprise⁶⁷ aux fins de la TVQ ne peut pas demander de remboursement pour la TVQ payée à l'égard de certaines dépenses visées par des restrictions⁶⁸, dont certaines dépenses d'électricité, de véhicules routiers, de combustible et carburant, de services téléphoniques ou de repas et divertissements. Des mesures semblables⁶⁹ existent concernant les dépenses assujetties à la TVH en Ontario et dans l'Île-du-Prince-Édouard.

5.3 Les autres taxes

Les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique imposent une taxe de vente au détail provinciale. Ces taxes s'appliquent en sus de la TPS lors de la vente ou de la location de biens meubles corporels ou de la prestation de services taxables au consommateur final dans les provinces concernées. Ces taxes s'apparentent généralement aux Sales & Use Taxes américaines. Les personnes qui exercent des activités commerciales dans ces provinces ou qui y effectuent de la sollicitation en vue d'y faire des fournitures taxables peuvent être tenues de s'inscrire et de percevoir les taxes de vente provinciales en sus de la TPS.

Certains produits, dont les produits du tabac, le carburant et les boissons alcoolisées, sont assujettis à la taxe d'accise au Canada et à certaines taxes spécifiques dans les provinces, y compris le Québec.

5.4 L'impôt des particuliers

Dans le système fiscal canadien, l'impôt qu'un particulier doit payer sur ses revenus dépend de son statut de résident ou de non-résident du Canada. Un particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition est assujetti à l'impôt canadien sur ses revenus de toute provenance, alors qu'une personne non résidente n'est tenue de payer l'impôt canadien que sur le revenu provenant du Canada. Quant à l'impôt provincial, un particulier est assujetti à l'impôt de la province sur ses revenus de toute provenance s'il réside dans cette province le 31 décembre.

De façon générale, un particulier est considéré comme résidant dans la province canadienne avec laquelle il a des liens importants de résidence, c'est-à-dire l'endroit où est situé son logement ou sa maison et l'endroit où habitent son conjoint et ses enfants. Les faits propres à chaque situation doivent être analysés, et plusieurs autres critères peuvent également être pris en considération, dont les conventions fiscales signées par le Canada⁷⁰.

⁶⁷ En général, une société sera considérée comme une grande entreprise aux fins de la TVQ si le montant total de ses ventes taxables provenant d'un établissement stable au Canada et de ceux de ses sociétés associées dépasse, pour un exercice donné, 10 000 000 \$.

⁶⁸ Ces restrictions sont appelées à disparaître graduellement à la suite de l'harmonisation de la TVQ au 1^{er} janvier 2013, sur une période maximale de huit ans.

⁶⁹ La mécanique est toutefois différente dans le régime de la TVH, où la grande entreprise a généralement droit à des CTI pour la totalité de la TVH payée dans le cadre de ses activités commerciales; elle doit toutefois restituer à l'État une portion de la taxe récupérée, celle-ci étant équivalente à la composante provinciale de la TVH. Depuis le 1^{er} juillet 2016, les grandes entreprises doivent restituer seulement 50 % de la composante provinciale de la TVH payée en Ontario, pourcentage qui passera à 25 % le 1^{er} juillet 2017. Aucune restitution de la composante provinciale de l'Ontario ne sera requise à compter du 1^{er} juillet 2018. À compter du 1^{er} avril 2018, les grandes entreprises doivent restituer seulement 75 % de la composante provinciale de la TVH payée dans l'Île-du-Prince-Édouard. Ce pourcentage passera à 50 % au 1^{er} avril 2019 et à 25 % au 1^{er} avril 2020. Aucune restitution de la composante provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard ne sera requise à compter du 1^{er} avril 2021.

⁷⁰ Pour plus de détails sur l'état des conventions fiscales, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Finances du Canada à l'adresse fin.gc.ca/.

6. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Il est difficile de comparer les systèmes fiscaux d'un pays à l'autre en raison des nombreuses différences qui peuvent exister entre ces systèmes. C'est pourquoi on ne peut conclure à la supériorité d'un système par rapport à un autre en considérant seulement le taux d'imposition des sociétés. En somme, les dirigeants d'entreprise doivent évaluer le système fiscal d'un pays en fonction de leur propre situation, en tenant compte des règles de calcul du revenu imposable, des taux d'imposition, des taxes sur les salaires et des taxes à la consommation ainsi que des différentes mesures fiscales en vigueur.

Dans son ensemble, le système fiscal québécois est concurrentiel en raison des taux d'imposition des sociétés compétitifs, des règles de calcul du revenu imposable et des nombreux crédits et congés fiscaux offerts aux sociétés.

Le présent document expose une vue d'ensemble des mesures fiscales qui s'appliquent à une société au Québec. Il ne contient pas tous les détails, souvent complexes, de ces mesures fiscales. Enfin, ni les auteurs ni les rédacteurs ne sont responsables des conséquences de toute décision prise conformément à l'information qui est présentée dans le document, ou de toute erreur ou omission. Il est recommandé de consulter un professionnel de la fiscalité pour obtenir des explications supplémentaires.

Pour l'ensemble des mesures décrites dans le présent document, il est possible d'obtenir de l'information auprès de Raymond Chabot Grant Thornton.



www.rcgt.com

Luc Lacombe, FCPA, FCA, M.Fisc.
lacombe.luc@rcgt.com
514 858-3105

Sylvain Gilbert, CPA, CGA, M.Fisc.
gilbert.sylvain@rcgt.com
819 822-4458

Alain Gauthier, CPA, CA
gauthier.alain@rcgt.com
418 647-3207

Daniel Lachapelle, CPA, CA
lachapelle.daniel@rcgt.com
514 393-4786

Christian Filteau, M.Fisc.
Filteau.Christian@rcgt.com
418 562-0203

Christian Menier, CPA, CA, M.Fisc.
menier.christian@rcgt.com
418 549-4142

Gisèle Prévost, CPA, CGA, TEP, LL.M.Fisc.
prevost.gisele@rcgt.com
613 236-2211

Johanne Quessy, CPA, CA, M.Fisc.
quessy.johanne@rcgt.com
819 825-6226

Il est également possible de communiquer avec :



investquebec.com
infoIQ@invest-quebec.com
1 844 474-6367

Agence du revenu du Canada
cra-arc.gc.ca

Agence du revenu du Québec
revenu.gouv.qc.ca

ANNEXE 1

Coût net d'une dépense de R-D – PME¹

Exemple

Une société réalisant des profits engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec et 5 000 \$ pour les matériaux. Dans cet exemple, on ne considère que le montant des dépenses de R-D qui excède le seuil d'exclusion de la société².

| | 31 décembre 2017 |
|---|-------------------------|
| Dépenses | \$ |
| A Salaires | 90 000 |
| B Sous-traitants sans lien de dépendance | 5 000 |
| C Matériaux | 5 000 |
| D Total des dépenses de R-D | 100 000 |
| Crédit d'impôt du Québec | |
| E [(A + B/2) x 30 %] | 27 750 |
| Crédit d'impôt fédéral | |
| Total des dépenses admissibles (A + 0,8B + C) | 99 000 |
| Frais généraux A x 55 % ³ | 49 500 |
| Moins crédit du Québec | (27 750) |
| F Dépenses admissibles au crédit | 120 750 |
| G F x 35 % | 42 263 |
| H Total des crédits d'impôt (E + G) | 70 013 |
| Coût net pour l'entreprise avant impôts (D – H) | 29 987 |
| Économies d'impôt | |
| Au fédéral [(D – H) x 10,5 %] | 3 149 |
| Au Québec [(D – H) x 8,0 %] | 2 399 |
| I Économie d'impôt totale | 5 548 |
| J Coût net pour l'entreprise⁴ (D – H – I) | 24 439 |

¹ Aux fins du crédit d'impôt du Québec, une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 50 000 000 \$.

Aux fins du crédit fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas, respectivement, 500 000 \$ et 10 000 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.

² Les premiers dollars qu'un contribuable dépense en deçà d'un seuil d'exclusion ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec. Le seuil d'exclusion est de 50 000 \$ pour une PME.

³ Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires de R-D.

⁴ Le résultat serait légèrement différent pour une petite et moyenne entreprise des secteurs primaire ou manufacturier dont le taux d'imposition au Québec serait inférieure à 8 %.

ANNEXE 2

Coût net d'une dépense de R-D – grande société ou société sous contrôle étranger réalisant des profits

Exemple

Une société réalisant des profits engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec et 5 000 \$ pour les matériaux. Dans cet exemple, on ne considère que le montant des dépenses de R-D qui excède le seuil d'exclusion de la société¹.

| | 31 décembre 2017 |
|--|------------------|
| | \$ |
| Dépenses | |
| A Salaires | 90 000 |
| B Sous-traitants sans lien de dépendance | 5 000 |
| C Matériaux | 5 000 |
| D Total des dépenses de R-D | 100 000 |
| Crédit d'impôt du Québec | |
| E [(A + B/2) x 14 %] | 12 950 |
| Crédit d'impôt fédéral | |
| Total des dépenses admissibles (A + 0,8B + C) | 99 000 |
| Frais généraux A x 55 % ² | 49 500 |
| Moins crédit du Québec | (12 950) |
| F Dépenses admissibles au crédit | 135 550 |
| G F x 15 % | 20 333 |
| H Total des crédits d'impôt (E + G) | 33 283 |
| Coût net pour l'entreprise avant impôts (D – H) | 66 717 |
| Économies d'impôt | |
| Au fédéral [(D – H) x 15 %] | 10 008 |
| Au Québec [(D – H) x 11,8 %] | 7 873 |
| I Économie d'impôt totale | 17 881 |
| J Coût net pour l'entreprise (D – H – I) | 48 836 |

¹ Les premiers dollars qu'un contribuable dépense en deçà d'un seuil d'exclusion ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec. Le seuil d'exclusion varie entre 50 000 \$ et 225 000 \$ selon la taille de la société.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires de R-D.

ANNEXE 3

Coût net d'une dépense de R-D – grande société ou société sous contrôle étranger subissant des pertes

Exemple

Une société subissant des pertes engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec et 5 000 \$ pour les matériaux. Dans cet exemple, on ne considère que le montant des dépenses de R-D qui excède le seuil d'exclusion de la société¹.

| | 31 décembre 2017 |
|--|-------------------------|
| | \$ |
| Dépenses | |
| A Salaires | 90 000 |
| B Sous-traitants sans lien de dépendance | 5 000 |
| C Matériaux | 5 000 |
| D Total des dépenses de R-D | 100 000 |
| Crédit d'impôt du Québec | |
| E [(A + B/2) x 14 %] | 12 950 |
| Crédit d'impôt fédéral | |
| Total des dépenses admissibles (A + 0,8B + C) | 99 000 |
| Frais généraux A x 55 % ² | 49 500 |
| Moins crédit du Québec | (12 950) |
| F Dépenses admissibles au crédit | 135 550 |
| G F x 15 % ³ | 0 |
| H Total des crédits d'impôt (E + G) | 12 950 |
| Coût net pour l'entreprise avant impôts (D – H) | 87 050 |

¹ Les premiers dollars qu'un contribuable dépense en deçà d'un seuil d'exclusion ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec. Le seuil d'exclusion varie entre 50 000 \$ et 225 000 \$ selon la taille de la société.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires de R-D.

³ Comme la société subit des pertes et que le crédit n'est pas remboursable, la société pourra bénéficier de son crédit fédéral seulement si elle a réalisé des profits dans les trois années antérieures ou si elle réalise des profits dans les vingt années suivantes.

ANNEXE 4

Crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Exemple

Une grande entreprise engage une dépense de 100 000 \$ pour le salaire d'un employé. Ce dernier consacre 25 % de son temps à des activités de R-D et 75 % de son temps à des activités admissibles aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE).

| | 31 décembre 2017 |
|--|-------------------------|
| Dépenses | \$ |
| A Salaire de l'employé | 100 000 |
| B Pourcentage du salaire admissible au crédit R-D | 25 % |
| C Pourcentage du salaire admissible aux crédits CDAE | 75 % |
| Crédit d'impôt R-D du Québec¹ | |
| E [(A x B x 14 %)] | 3 500 |
| Crédit d'impôt R-D fédéral | |
| Total des dépenses admissibles (A x B) | 25 000 |
| Frais généraux A x B x 55 % ² | 13 750 |
| Moins crédit du Québec | (3 500) |
| F Dépenses admissibles au crédit | 35 250 |
| G F x 15 % | 5 288 |
| H Total des crédits d'impôt R-D (E + G) | 8 788 |
| CDAE | |
| I Limite annuelle (83 333 x C) | 62 500 |
| J Salaire de l'employé (A x C) | 75 000 |
| K Salaire admissible au crédit (moindre de I ou J) | 62 500 |
| L CDAE remboursable (24 % x K) | 15 000 |
| M CDAE non remboursable (6% x K) | 3 750 |
| N Total des crédits CDAE (L + M) | 18 750 |
| O Total des crédits d'impôt à l'égard du salaire de l'employé (H + N) | 27 538 |

¹ Les premiers dollars qu'un contribuable dépense en deçà d'un seuil d'exclusion ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec. Le seuil d'exclusion varie entre 50 000 \$ et 225 000 \$ selon la taille de la société. Dans l'exemple ci-dessus, on ne tient pas compte du seuil d'exclusion.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires de R-D.

ANNEXE 5

Liste des entités admissibles dans le cadre du crédit « R-D universitaire »

Les centres collégiaux de transfert de technologie

La majorité des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) que l'on retrouve à l'annexe 6 sont admissibles au crédit « R-D universitaire ». Contactez le CCTT de votre choix pour vous assurer de son admissibilité au crédit « R-D universitaire ».

Les centres de recherche gouvernementaux

- Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord (CATE Côte-Nord)
- Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC)
- Centre de recherche appliquée de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.
- Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ)
- Centre de recherche pour la défense de Valcartier (CRDV)
- Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Chicoutimi
- Centre de technologie physique et photonique de Montréal
- Centre interdisciplinaire de développement en cartographie des océans (CIDCO)
- Conseil national de recherches du Canada – Installations au Québec
 - Portefeuille Thérapeutiques en santé humaine
 - Portefeuille Automobile et transport de surface
 - Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA)
- Institut de la technologie du magnésium (ITM)
- Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA)
- Institut de recherche en biotechnologie du Conseil national de recherches du Canada (IRB-CNRC)
- Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ)
- Institut Maurice-Lamontagne du ministère des Pêches et des Océans du gouvernement du Canada
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)
- Institut national d'optique (INO)
- Laboratoire des technologies de l'énergie d'Hydro-Québec (LTE)
- Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- L'un des centres de recherche du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du gouvernement du Canada suivants :
 - Centre de recherche et de développement sur les aliments (CRDA)
 - Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH)
 - Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc (CRDBLP)
 - Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures (CRDSC)

Les autres organismes prescrits

- Centre canadien d'automatisation et de robotique minières
- Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord (CARA)
- Centre de caractérisation microscopique des matériaux (CM)²
- Centre de développement bioalimentaire du Québec (CDBQ)
- Centre de développement rapide de produits et de procédés
- Centre de foresterie des Laurentides (CFL)
- Centre de géomatique du Québec (CGQ)
- Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA)
- Centre de recherche informatique de Montréal
- Centre de recherche Les Buissons (CRLB)
- Centre de recherche Louis-Charles Simard
- Centre de recherches minérales (CRM)
- Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM)
- Centre de valorisation des plantes
- Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture du Bas-Saint-Laurent (CETTA)
- Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ)
- Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+) du cégep de Victoriaville
- Centre François-Charron

- Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)
- Centre national du transport en commun (CNTC)
- Centre technologique des résidus industriels
- Corporation du Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers de l'Est-du-Québec (SEREX)
- IDÉA Innovation PME
- Institut canadien de recherche dentaire (ICRD)
- Institut de recherche en biologie végétale de Montréal
- Institut de recherche en exploration minérale
- Institut de recherche en pharmacie industrielle IRPI
- Institut des biomatériaux du Québec I.B.Q.
- Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke
- Institut universitaire en santé mentale de Québec
- Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)
- Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke
- Société pour l'apprentissage à vie (SAVIE)

Les entités universitaires

Toutes les universités québécoises

Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale suivants :

- Centres du réseau de l'Université McGill :
 - Centre de recherche de l'Hôpital Douglas
 - Centre universitaire de santé McGill
 - Hôpital Douglas
 - Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis
 - Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill
- Centres du réseau de l'Université de Montréal :
 - CHUM (comprenant Hôpital Notre-Dame, Hôpital Saint-Luc et Hôtel-Dieu de Montréal)
 - CHU Sainte-Justine
 - Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
 - Hôpital Louis-H. Lafontaine
 - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
 - Institut de cardiologie de Montréal
 - Institut de réadaptation de Montréal
 - Institut de recherches cliniques de Montréal
 - Institut du cancer de Montréal
 - Institut Philippe-Pinel de Montréal
 - Institut universitaire de gériatrie de Montréal (IUGM) (anciennement Centre hospitalier Côte-des-Neiges)
- Centres du réseau de l'Université Laval :
 - Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHA)
 - Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)
 - Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie du Québec
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)
- Une filiale entièrement contrôlée d'un des centres mentionnés plus haut
- Une société sans but lucratif relevant d'un des centres mentionnés plus haut

Les consortiums de recherche

- Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole (ACER)
- Centre de recherche sur les grains (CEROM)
- Centre des technologies du gaz naturel (CTGN)
- Consortium de recherche appliquée en traitement et transformation des substances minérales (COREM)
- Consortium de recherche en exploration minérale (CONSOREM)
- Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale (CRFBC)
- FP Innovations

ANNEXE 6

Liste des entités admissibles aux fins du crédit pour services d'adaptation technologique

Les centres de liaison et de transfert

- Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA)
- Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM)
- Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO)
- Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)
- Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA)

Les centres collégiaux de transfert de technologie

Un centre collégial de transfert de technologie admissible comprend tout centre de recherche prescrit qui lui est affilié.

- Agrinova – Recherche et innovation en agriculture
- Biopierre – Centre de développement des bioproduits
- Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux (TOPMED)
- Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3)
- Centre de développement des composites du Québec (CDCQ)
- Centre de géomatique du Québec (CGQ)
- Centre d'enseignement et de recherche en foresterie (CERFO)
- Centre de métallurgie du Québec (CMQ)
- Centre de production automatisée (CPA)
- Centre de productique intégrée du Québec (CPIQ)
- Centre de recherche et d'innovation en habillement (Vestechpro)
- Centre de robotique et de vision industrielles (CRVI)
- Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. (CTMP)
- Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI)
- Centre d'études des procédés chimiques du Québec (CEPROCQ)
- Centre des technologies de l'eau (CTE)
- Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB)
- Centre d'expertise et de recherche en design industriel (INÉDI)
- Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité – CETAB+
- Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ)
- Centre en imagerie numérique et médias interactifs (CIMMI)
- Centre national en électrochimie et en technologies environnementales (CNETE)
- Centre technologique des résidus industriels (CTRI)
- Centre technologique en aérospatiale (CTA)
- Cintech agroalimentaire – Centre d'innovation technologique en agroalimentaire
- EQMBO – Entreprises – Centre d'aide technique et technologique en meuble et bois ouvré
- Groupe CTT – Centre d'excellence des technologies textiles, géosynthétiques et matériaux souples
- Innofibre – Centre d'innovation des produits celluloseux
- Innovation maritime – Centre de recherche appliquée en technologies maritimes
- Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire (ITEGA)
- Institut des communications graphiques et de l'imprimabilité (ICI)
- Institut international de logistique de Montréal (IILM)
- Institut technologique de maintenance industrielle (ITMI)
- Institut du véhicule innovant – IVI
- MECANIUM – Centre d'innovations en mécanique industrielle
- Merinov – Centre d'innovation de l'aquaculture et des pêches du Québec
- OLEOTEK – Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle
- OPTECH – Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique
- Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX)
- Solutions Novika
- TechnoCentre éolien
- Trans Bio Tech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologies

LA FISCALITÉ AU QUÉBEC

DES MESURES FAVORABLES À L'INVESTISSEMENT

Rédigé par Raymond Chabot Grant Thornton
en collaboration avec la Direction de l'information
stratégique d'Investissement Québec.

This publication is also available in English.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-78557-6
© Gouvernement du Québec, 2017

La reproduction partielle ou complète de ce
document est autorisée avec mention de la source.



INVESTISSEMENT QUÉBEC

Édifice Iberville I
1195, avenue Lavigerie
Bureau 060
Québec (Québec) G1V 4N3
Canada

600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8
Canada

1 844 IQINFOS
1 844 474-6367
INVESTQUEBEC.COM

